Soixante-dix-neuvième année. — N° 8. Le Numéro : 4 francs. Jeudi 9 Janvier 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	240 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.200 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Edition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Edition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Les tables mensuelles du mois de décembre 1946 sont en vente aux bureaux du *Journal officiel* au prix de 6 F.

SOMMAIRE

DÉCRETS. ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du Gouvernement.

Décret n° 47-28 du 8 janvier 1947 portant dissolution du comité interministériel de l'Indochine (p. 218).

Ministères d'Etat.

Arrêtés du 4 janvier 1947 portant nomination au cabinet de M. Félix Gouin, ministre d'Etat, et délégation de signature (p. 218).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

Arrêté du 31 décembre 1946 instituant un comité consultatif des compteurs électriques (p. 219).

Arrêté portant nomination de membres du conseil de perfectionnement de l'école supérieure de métrologie (rectificatif) (p. 219).

Ministère de la justice.

Décrets du 8 janvier 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 219).

Arrêté du 6 janvier 1947 mettant fin aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 avril 1945 (sections départementales de cours de justice) (p. 220).

Arrêté du 6 janvier 1947 modifiant l'article 68 de l'arrêté du 25 octobre 1945 (centres d'observation et institutions publiques d'éducation surveillée) (p. 220).

Arrêtés portant nomination et conférant l'honorariat (magistrats et juges de paix) (p. 220).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés du 8 janvier 1947 portant délégations de signature (p. 220).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-29 du 8 janvier 1947 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur (p. 221).

Décret n° 47-30 du 8 janvier 1947 relatif au statut juridique de la coopération agricole en Algérie (p. 221).

Décrets du 8 janvier 1947 portant nominations, délégation de fonctions, titularisation et intégration dans les cadres (administration préfectorale) (p. 226).

Ministère de la défense nationale.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Décret du 4 janvier 1947 portant nomination dans les réserves (corps du contrôle de l'administration de la marine) (p. 227).

Décret du 6 janvier 1947 portant promotion dans la Légion d'honneur (p. 227).

Décret du 6 janvier 1947 portant déclaration d'utilité publique et urgente d'une acquisition immobilière (p. 227).

Décret du 6 janvier 1947 portant promotion à titre définitif dans l'armée de terre des officiers des forces françaises combattantes de l'intérieur (réserve) (p. 227).

Décret du 6 janvier 1947 portant radiation des cadres de l'armée de terre (corps du matériel) (réserve) (p. 229).

Décret du 6 janvier 1947 portant radiation des cadres de l'armée (limite d'âge) (p. 229).

Décret du 6 janvier 1947 rapportant l'annulation de la nomination d'un sous-lieutenant d'administration de réserve de l'intendance (p. 230).

Décret du 6 janvier 1947 portant annulation d'un décret de nomination dans la Légion d'honneur (p. 230)

Décret du 6 janvier 1947 portant promotions dans le cadre des officiers assimilés spéciaux du service de la justice militaire (p. 230).

Décret du 6 janvier 1947 portant promotions dans l'armée de terre (réserve) (p. 230).

Décret du 6 janvier 1947 portant promotion (armée active) (p. 231).

Décret du 6 janvier 1947 portant promotions au grade de lieutenant de sous-lieutenants dégagés des cadres (armée de terre) (active) (p. 231).

Décret du 6 janvier 1947 portant nomination à titre définitif dans l'armée de terre d'anciens élèves de l'école militaire interarmes et écoles assimilées (p. 231).

Décret du 6 janvier 1947 portant reclassement et modification de dates de prise de rang d'élèves ingénieurs militaires des poudres (p. 233).

Arrêté du 30 décembre 1946 portant remise de débet (p. 234).

Arrêtés portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active) (p. 234).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ARMEMENT

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 238).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret du 8 janvier 1947 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 239).

Arrêté du 8 janvier 1947 relatif à l'application de la diminution générale des prix aux produits importés (p. 239).

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (administration centrale et cour des comptes) (p. 239).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-31 du 6 janvier 1947 relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation contrôlée Armagnac, Bas-Armagnac, Ténarèze et Haut-Armagnac (p. 238).

Arrêté du 28 décembre 1946 relatif aux indemnités allouées pour frais de déplacement et de séjour aux membres non fonctionnaires des comités d'agrément des coopératives agricoles (p. 239).

Arrêtés concernant des mises en disponibilité (office national interprofessionnel des céréales) (p. 239).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 8 janvier 1947 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur (p. 240).

Arrêtés du 24 décembre 1946 fixant le traitement et les indemnités du président, directeur général de la Banque de l'Afrique occidentale et du président, directeur général de la Banque de Madagascar (p. 241).

Arrêtés du 24 décembre 1946 fixant le traitement des directeurs des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de l'agent central des banques coloniales (p. 241).

Arrêté du 7 janvier 1947 concernant la direction des travailleurs indochinois (p. 241).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration, reclassement, détachement, mise en disponibilité, mise en congé, mise en service détaché, acceptation de démission et rapportant une nomination:

Administration centrale (p. 241).
Administrateurs des colonies (p. 241).
Chemins de fer coloniaux (p. 241).
Magistrature coloniale (p. 241).
Service du chiffre colonial (p. 241).
Transmissions coloniales (p. 241).
Travaux publics des colonies (p. 242).

Liste des candidats admis au concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale (p. 242).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires (p. 239).

Arrêté du 6 janvier 1947 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 240).

Arrêté fixant les conditions dans lesquelles les caisses primaires de sécurité sociale procèdent à l'immatriculation des assurés des professions non agricoles (rectificatif) (p. 242).

Arrêté portant nomination (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 240).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 242).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 47-32 du 8 janvier 1947 instituant un conseil supérieur de l'enfance (p. 242).

Décret du 8 janvier 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale (p. 242).

Arrêté rapportant une sanction contre un médecin (p. 242).

Arrêté relatif à la préparation et à la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 dans certains établissements (rectificatif) (p. 243).

Arrêté portant nominations, délégation de fonctions, maintien en disponibilité, affectations, incorporation et reclassement:

Administration centrale (p. 243).
Inspection générale de la santé et de la population (p. 243).
Inspection de la santé (p. 243).
Inspection de la population (p. 243).
Hôpitaux psychiatriques (p. 244).
Sanatoriums publics (p. 244).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant création d'une commission d'appel concernant les marchés de fournitures (rectificatif) (p. 244).

Secrétariat d'Etat à la présidence.

Décret du 8 janvier 1947 portant nomination d'un directeur de la radiodiffusion française (p. 244).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 244).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 245).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques des services de l'intendance maritime (p. 245).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision n° I. 135, du 3 janvier 1947, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels relative à la collecte et à la répartition des peaux brutes d'ovins, de chèvres et de chevrettes d'origine métropolitaine (p. 245).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis relatif à un arrêté du gouverneur de la Guadeloupe en date du 11 décembre 1946 exemptant du droit de douane les essences d'origine étrangère importées dans cette colonie (p. 245).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de poste de médecin chef (p. 245).

Avis de vacance de postes de directeurs économes des hôpitaux-hospices (p. 245).

Annonces (p. 246).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 47-28 du 8 janvier 1947 portant dissolution du comité interministériel de l'Indochine.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 21 février 1945 instituant un comité interministériel de l'Indochine;

Vu le décret du 17 août 1945 portant création et fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Vu l'arrêté du 27 février 1945 portant organisation du secrétariat institué auprès du comité interministériel de l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 21 février 1945 instituant un comité de l'Indochine et le décret du 6 décembre 1945 modifiant le décret précité sont abrogés.

Art. 2. — Un arrêté interministériel organisera la commission interministérielle chargée d'établir la coordination nécessaire concernant les questions diplomatiques, militaires et politiques relatives à l'Indochine.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947,

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
AUGUSTIN LAURENT.

MINISTÈRES D'ÉTAT

Cabinet de M. Félix Gouin, ministre d'Etat.

NOMINATION D'UN MEMBRE DU CABINET

Le ministre d'Etat,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'acte du 16 décembre 1946 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1946 nommant les membres du cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé:

Chargé de mission.

M. Robert (Serge), diplômé d'études supérieures.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 23 décembre 1946 et le présent arrêté ont effet à compter du 17 décembre 1946.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

FÉLIX GOUIN.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le ministre d'Etat,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 16 février 1946 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1946 nommant les membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Rabier, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabier, à M. Mayrargue, pour signer, au nom du ministre, tous arrêtés de répartition des crédits ouverts au budget du ministère, toutes ordonnances de payement, de virement, toutes pièces justificatives de dépenses, et, en général, toutes pièces comptables.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prend effet à compter du 17 décembre 1946.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

FÉLIX GOUIN.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

Institution d'un comité consultatif des compteurs électriques.

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire en France le système métrique décimal;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesures et les décrets pris pour son application;

Vu le décret du 28 décembre 1935 relatif à la vérification des compteurs d'énergie électrique;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la vérification des instruments de mesures;

Vu l'arrêté du 23 juin 1945 organisant un comité technique des compteurs électriques auprès du service des poids et mesures;

Sur le rapport de l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué, auprès du service des instruments de mesure, un comité consultatif chargé de l'étude des questions relatives à la vérification des compteurs d'énergie électrique qui lui sont soumises par l'inspection générale du service.

Art. 2. — Ce comité comprend:

L'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure.

L'ingénieur en chef des instruments de mesure, chef de la section technique des mesures électriques.

Deux représentants de la direction de l'électricité.

Deux représentants du ministère des finances.

Deux représentants des groupements des administrations locales concédantes et des régies d'électricité.

Deux représentants des constructeurs de compteurs et appareils de mesures électriques.

Deux représentants de l'Electricité de France, service national et service de distribution.

Un représentant des organismes spécialisés dans l'entretien des compteurs électriques.

Trois personnalités scientifiques particulièrement qualifiées par leurs travaux en électrotechnique et en métrologie.

Deux secrétaires désignés par l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure.

Art. 3. — Les membres du comité sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution, sur proposition:

Du directeur de l'électricité pour les représentants de ce service public.

Du ministre des finances pour les représentants de ce département.

Des groupements corporatifs pour les représentants des industries privées, des administrations concédantes et des régies.

Du directeur général de l'Electricité de France pour les représentants de cet établissement public.

De l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, pour les personnalités scientifiques.

Art. 4. — M. Coterel, conseiller d'Etat, est président du comité.

L'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, est nommé vice-président.

Art. 5. — Le comité peut, dans l'étude des questions qui lui sont soumises, consulter, soit spontanément, soit sur leur demande, des personnalités particulièrement compétentes.

Art. 6. — L'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie du 16 novembre 1933 et l'arrêté du ministre de la production industrielle du 23 juin 1945, sont abrogés, ainsi que tous arrêtés portant nominations de membres des commissions instituées par lesdits arrêtés.

Art. 7 — Le directeur du commerce intérieur et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

JEAN MINJOZ.

Nomination de membres du conseil de perfectionnement de l'école supérieure de métrologie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1946, page 11004, 1re colonne, au lieu de: « M. Salmon, ingénieur général d'Etat », lire: « M. Salmon, ingénieur général des fabrications d'armement, commissaire à la normalisation ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 janvier 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 janvier 1944 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. de Chauveron (Jean-Marie-Pierre), avocat à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 4 août 1939. Titres exceptionnels: services rendus dans la résistance.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Décret du 8 janvier 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 janvier 1947 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Costa (Jean-Louis), directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice; 17 ans et demi de pratique professionnelle et de services civils et militaires. Titres exceptionnels: services actifs rendus dans la résistance.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Décret du 8 janvier 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 janvier 1947 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Blondeau (Eugène-Amélie-Hyacinthe-Augustin), conseiller d'Etat. Officier du 29 juillet 1932.

Au grade d'officier.

MM.

Lagrange (Maurice-Michel-André-Gabriel), conseiller d'Etat. Chevalier du 1er août 1936.

Fouan (Marcel-Marie-Hubert), conseiller d'Etat. Chevalier du 18 novembre 1938.

Hersant (Alfred-Félix-Victor-Maurice), président de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Chevalier du 24 janvier 1934.

Maire (Camille), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 12 juillet 1934.

Monier (Fernand), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 12 décembre 1918.

Lacmle (Edouard), président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 26 décembre 1935.

Gruny (Raymond-Louis-Léon), avocat à la cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier. Chevalier du 31 décembre 1937.

Au grade de chevalier.

MM.

Lefas (Aubert-Charles-Alexandre), maître des requêtes au conseil d'Etat; 22 ans de services civils et militaires.

Hourticq (André-Jean), maître des requêtes au conseil d'Etat; 20 ans de services civils et militaires.

Papin-Beaufond (Marie-Louis-Pierre-André), conseiller à la cour d'appel de Paris; 46 ans de services civils et militaires.

Charpentier (Marc-Ernest-Eugène), conseiller à la cour d'appel de Paris; 44 ans de services civils et militaires.

Schnedecker (Louis-Adolphe), conseiller à la cour d'appel de Paris, directeur du cabinet du garde des sceaux; 44 ans de services civils et militaires.

Lebegue (Henri-Camille), avocat général près la cour d'appel de Paris; 26 ans de services civils et militaires.

Latrille (René-Jean), inspecteur des services judiciaires; 37 ans de services civils et militaires.

Grente (Marcel-François), avocat à la cour d'appel de Paris; 30 ans de pratique professionnelle.

Mirat (Jean-Flavien), avocat à la cour d'appel de Paris; 31 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Allchaut (Maurice-Emile-Yves), avocat à la cour d'appel de Paris; 25 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Francon (Michel-Jean-Baptiste-Franck), chef du bureau de la comptabilité; 34 ans de services civils et militaires.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Décret du 8 janvier 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 janvier 1947 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Racine (Pierre-Marie-Jean), maître des requêtes au conseil d'Etat; 18 ans de services civils et militaires. Titres civils et militaires exceptionnels.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Sections départementales de cours de justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 avril 1945 par lesquelles a été créée une sous-section siégeant à Saverne à la section départementale du Bas-Rhin de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Colmar cesseront d'avoir effet à la date du 20 janvier 1947.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 1945 par lesquelles a été créée une sous-section siégeant à Sarreguemines, à la section départementale de la Moselle de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Colmar, cesseront d'avoir effet à la date du 20 janvier 1947.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Centres d'observation et institutions publiques d'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1945,

Arrête:

Article unique. — L'article 68 de l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 68. — L'enseignement primaire est assuré par les éducateurs chefs, éducateurs et éducateurs adjoints désignés à cet effet par le directeur.

« Les mineurs sont répartis dans les différentes classes suivant leur niveau mental et scolaire.

« Il est prévu, outre les classes normales, une classe de retardés, une ou deux classes de perfectionnement pour arriérés, une ou plusieurs classes d'examen.

« Les classes d'enseignement primaire sont soumises au contrôle périodique de l'inspecteur primaire de la circonscription ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Magistrats.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — MM. Baures, Bertaud, Decante, de Gauran, Dumas, Durand, Franck, Fredin, Godefroy, Grenet, Guyot, Lapeyre, Moussard, Rollet, Schubert, Teillard de Nozerolles, vice-présidents de chambre honoraires à la cour d'appel de Paris, sont nommés présidents de chambre honoraires à la cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — MM. Anty, Aveille, Baulet, Hibon, Ingrand, Locard, Moinet, Mongin, Noël, Treignier et Worms, présidents de section honoraires au tribunal de première instance de la Seine; sont nommés vice-présidents honoraires du tribunal de première instance de la Seine.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — M. Beccache, suppléant rétribué du juge de paix de Tebessa, est nommé juge de paix de 4e classe de Mansoura, en remplacement de M. Mariotti, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Délégations de signature.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 16 février 1946 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chauvel, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, est habilité à signer au nom du Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères, et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, marchés, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Chauvel, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, M. Gibbert, directeur du personnel et de la comptabilité, est habilité à signer dans les mêmes conditions, tous actes, décisions, marchés, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 82 à 84 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 58 du règlement du 1er octobre 1867 sur la comptabilité des dépenses du ministère des affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — M. Boisney, sous-directeur de la comptabilité est habilité, dans la limite de ses attributions, à signer au nom du Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères, tous marchés, ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boisney, sous-directeur de la comptabilité, M. Gillardot, et M. Rolet, chefs de bureau au même service, sont habilités à signer en ses lieu et place les actes énumérés ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-29 du 8 janvier 1947 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'acte du 16 décembre 1946 portant constitution du Gouvernement provisoire de la République;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de l'intérieur donne au sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur délégation d'attributions en ce qui concerne:

L'administration financière des départements;

L'administration financière des communes;

Le personnel des collectivités locales;

Les services publics et le domaine des collectivités locales;

L'urbanisme et la reconstruction;

La vicinalité;

Le service de la protection contre l'incendie;

Le service central d'approvisionnement en matériaux.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur donne au sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur délégation pour traiter, sous son autorité, toutes affaires soumises à son examen, notamment celles relevant du bureau central du personnel.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée au sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur pour signer au nom du ministre, à l'exclusion des décrets:

1° Toutes les décisions relatives aux questions visées à l'article 1er;

2° Toutes autres affaires renvoyées à sa décision.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-30 du 8 janvier 1947 relatif au statut juridique de la coopération agricole en Algérie.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 20 décembre 1924 relative à l'organisation du crédit mutuel et de la coopération agricoles en Algérie;

Vu le décret du 26 novembre 1925 relatif à la réorganisation du crédit mutuel et de la coopération agricole en Algérie;

Vu les articles 4 à 7 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatifs au régime juridique et fiscal des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole;

Vu la loi du 14 mai 1946 tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1945;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie nationale et des finances;

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les coopératives agricoles et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes, à capital et personnel variables. Elles sont dotées de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 10, les sociétés coopératives agricoles ont pour objet:

a) Soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente de produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations des sociétaires;

b) Soit de procurer à leurs seuls sociétaires les instruments et produits nécessaires à leurs exploitations, étant entendu qu'elles peuvent fabriquer et préparer tous les produits nécessaires, notamment des aliments composés pour le bétail ou des engrais et procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles;

c) Soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires, pour leur usage exclusif, du matériel, des machines et des instruments agricoles;

d) Et, d'une manière générale, effectuer, pour le compte de leurs adhérents, toutes opérations, faire tous travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole.

Ces opérations peuvent également être effectuées par les sociétés coopératives pour les exploitations qui leur appartiennent en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées.

Les immeubles, le matériel et l'outillage, notamment les moyens de transport appartenant à une société coopérative agricole, peuvent, après accord, être utilisés par une autre.

Art. 3. — Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions départementales ou régionales. Il peut également être formé pour les diverses branches d'activité des unions algériennes groupant des unions départementales ou régionales et des sociétés coopératives agricoles.

Les unions algériennes sont créées chacune pour une branche d'activité distincte. Elles peuvent constituer entre elles une union centrale.

Quand, dans une branche particulière d'activité, est créée une union algérienne, les unions départementales et régionales ainsi que les sociétés coopératives agricoles ont le droit d'y adhérer.

Les unions sont des sociétés civiles particulières de personnes morales de droit privé à personnel et capital variables.

Les formalités de constitution, dépôts de statuts, publicité, etc., les conditions de fonctionnement de l'administration des unions de coopératives, sont les mêmes que celles prévues par le présent décret pour les coopératives agricoles.

Toutefois, en ce qui concerne les unions algériennes, le dépôt des documents prévus à l'article 8, premier alinéa, sera fait au greffe du tribunal civil et la publication prévue au même article, alinéa 6, sera faite au *Journal officiel* de l'Algérie.

Le conseil d'administration de la coopérative adhérente à une union désigne parmi les sociétaires le ou les mandataires chargés de la représenter à l'assemblée générale de l'union.

Les statuts des unions devront prévoir, pour la désignation du conseil d'administration, un système électif assurant la représentation aussi exacte que possible de l'ensemble des coopératives adhérentes.

Art. 4. — L'objet des unions de coopératives agricoles est le même que celui défini pour les coopératives agricoles par l'article 2 ci-dessus.

Les opérations prévues aux alinéas *a*, *b*, *c*, et *d* dudit article 2 doivent être effectuées exclusivement pour le compte des coopératives adhérentes et uniquement pour les besoins des sociétaires et usagers desdites coopératives.

Les unions pourront notamment, en accord, le cas échéant, avec les différents services administratifs, créer des organismes d'études, d'expérimentation, d'analyses, etc. pouvant contribuer à l'amélioration du produit, de sa présentation ou de sa conservation et de ses débouchés.

Art. 5. — Les sociétés coopératives agricoles peuvent constituer des unions mixtes avec les sociétés coopératives de consommation ou leurs unions fondées sous le régime de la loi du 7 mai 1917. Dans ce cas, les sociétés coopératives agricoles doivent disposer de la majorité des voix dans les assemblées générales et les conseils d'administration des unions mixtes. Les unions mixtes sont soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les sociétés coopératives agricoles adhérentes à une même union peuvent, à titre exceptionnel, être autorisées par cette union à se procurer mutuellement, par son entremise et sous son contrôle, les produits qui leur sont indispensables pour parer à l'insuffisance qualitative et quantitative momentanée des récoltes ou des produits à livrer à leurs sociétaires.

TITRE II

CONSTITUTION

Art. 7. — La création de sociétés coopératives agricoles doit être constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Si cet acte n'est pas signé de tous les souscripteurs du capital social, et qu'il ne désigne pas les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes, l'assemblée générale constitutive, qui a pour mission d'approuver les statuts, doit être tenue dans le mois et procéder aux nominations. Elle suit les règles des assemblées générales extraordinaires.

La liste des souscriptions du capital initial et l'état des versements opérés par les souscripteurs sont annexés, suivant le cas, à l'acte constitutif ou au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Art. 8. — Dans le mois de la délibération de l'assemblée générale constitutive, la copie de cette délibération et le double ou l'expédition de l'acte de société doivent être déposés au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège.

Il est donné récépissé de ce dépôt. La rémunération allouée à cette occasion au greffier sera celle fixée dans la métropole par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en exécution de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945.

S'il n'y a pas lieu de tenir d'assemblée générale constitutive, le dépôt ci-dessus comporte seulement un double ou une expédition de l'acte de société.

Les documents déposés au greffe de la justice de paix sont communiqués à tout requérant.

Dans le délai ci-dessus fixé doit être publié, dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où la société a son siège, un extrait contenant:

La dénomination de la société, le siège social, l'objet, la circonscription, la durée, le montant du capital social initial, le nom des administrateurs et des commissaires aux comptes et de ceux qui sont autorisés à signer pour la société.

Les modifications apportées à la dénomination de la société, au siège social, à l'objet, à la circonscription, au montant du capital social, à la composition du conseil d'administration, à la désignation des commissaires aux comptes et de ceux qui sont autorisés à signer pour la société doivent également faire l'objet du dépôt et de la publicité ci-dessus visés.

Les documents constitutifs et les modifications qui viennent d'être énumérées ne sont assujettis à aucune autre publicité ni à aucune formalité de dépôt ou de déclaration au greffe des tribunaux civils ou de commerce.

TITRE III

SOCIÉTAIRES. — CAPITAL SOCIAL

Art. 9. — Toute société coopérative agricole doit avoir au moins sept membres.

Nul ne peut être sociétaire s'il n'est pas agriculteur et s'il ne justifie pas qu'il possède dans la circonscription où s'exerce l'activité de la société des intérêts entrant dans le champ d'action de cette société. Les coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles peuvent devenir sociétaires.

Nul ne peut faire partie de deux coopératives ayant la même activité à moins qu'il n'ait une exploitation se trouvant en dehors de la circonscription de la coopérative à laquelle il est adhérent.

Toute société coopérative agricole doit avoir obligatoirement à son siège un registre des sociétaires sur lequel ces derniers seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription.

Les sociétaires doivent s'engager à utiliser la coopérative pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire et en conformité des engagements souscrits lors de leur adhésion.

Les statuts de chaque société détermineront obligatoirement les modalités de cet engagement, sa durée et ses sanctions.

Peuvent demeurer sociétaires les personnes qui n'exercent plus une profession agricole, à condition qu'elles l'aient exercée dix ans au moins, qu'elles ne relèvent pas de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et que leur nombre ne dépasse pas dix pour cent de l'effectif total des sociétaires.

Art. 10. — Toute société coopérative agricole peut, à titre exceptionnel, en application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, accepter des usagers.

Les usagers participent aux frais de gestion conformément aux dispositions statutaires de la société sans prendre part à son administration ni à sa gestion et sans bénéficier des ristournes qui sont affectées obligatoirement aux réserves de la société.

Les personnes morales de droit public justifiant qu'elles possèdent dans la circonscription de la société des intérêts entrant dans le champ d'action de cette dernière peuvent à leur choix devenir sociétaires dans la limite de leur capacité ou devenir usagers.

Dans un délai de trois ans à compter de l'admission des usagers, ceux-ci doivent devenir sociétaires ou renoncer aux services de la coopérative, sauf s'il s'agit de personnes physiques ou morales de droit privé qui ne remplissent pas les conditions exigées par le présent statut pour devenir sociétaires.

Art. 11. — Le capital des sociétés coopératives agricoles est constitué par des parts nominatives indivisibles, souscrites par chacun des sociétaires et transmissibles seulement par voie de cession, avec l'agrément du conseil d'administration.

Pour les sociétés qui se constitueront à partir la publication du présent décret, la valeur nominale de ces parts sera d'au moins 100 F; elles devront être entièrement libérées à la souscription.

Le remboursement des parts ne peut, en aucun cas, excéder leur valeur nominale.

Les parts ne peuvent recevoir qu'un intérêt limité à 6 p. 100 net au maximum, à l'exclusion de tout dividende. Le taux de cet intérêt peut être modifié chaque année par l'assemblée générale.

Le capital sera réparti entre les sociétaires en fonction des opérations qu'ils se proposent d'effectuer avec la société et suivant les modalités et conditions fixées par les statuts de cette dernière.

Art. 12. — Le capital social est susceptible d'être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles par les sociétaires; d'être diminué par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou dissolution de la communauté conjugale des sociétaires. Aucune limitation n'est fixée pour le capital initial ni pour les augmentations successives du capital.

Art. 13. — Le capital social ne pourra être diminué par les reprises d'apports prévues à l'article 12 que jusqu'à concurrence d'un dixième du capital initial ou augmenté.

Lorsque, conformément au décret du 26 novembre 1925, la société aura reçu une avance de la Caisse algérienne de crédit agricole mutuel, le capital ne pourra, sous aucun prétexte, être réduit dans les limites ci-dessus fixées que si cette avance a été intégralement remboursée.

Art. 14. — Les parts des membres sortant de la société pour une cause quelconque sont annulées. Ces membres ne peuvent bénéficier éventuellement que d'une indemnité dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Les parts ne peuvent être transmises à un tiers que dans le cas où la retraite du sociétaire a pour effet de réduire le capital au-dessous de la proportion fixée par l'article 13. Elles ne sont alors transmissibles que par voie de cession civile (art. 1689 et 1690 du code civil) et avec l'agrément du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, en outre, s'il le juge utile, autoriser la cession à un autre sociétaire ou à un tiers d'une ou plusieurs parts appartenant à un membre restant dans la société.

Art. 15. — Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul sociétaire ne peut se retirer de la coopérative si son départ doit avoir pour conséquence, soit de réduire le capital social au-dessous du chiffre minimum fixé par l'article 13 soit de porter un préjudice au bon fonctionnement de la société par la privation d'apports de récoltes ou par toute autre diminution de son activité.

Le sociétaire qui manifeste son intention de se retirer doit en faire la déclaration par écrit sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Cette déclaration doit être faite trois mois au moins avant la clôture de l'exercice annuel.

Dans le délai de trois mois à partir de la date de la déclaration le conseil d'administration statue et notifie sa décision à l'intéressé.

La décision portant refus de la démission d'un sociétaire est définitive.

Art. 16. — Lorsqu'un sociétaire décède, donne sa démission, est exclu, interdit, mis en faillite, en état de déconfiture, ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la société n'est pas dissoute; elle continue de plein droit entre les autres sociétaires.

Les héritiers ou la veuve non héritière d'un sociétaire peuvent être admis en remplacement du sociétaire décédé sous réserve de l'indivisibilité des parts sociales stipulée à l'article 11 ci-dessus.

Art. 17. — Conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, en cas de retraite acceptée, pour quelque cause que ce soit ou d'exclusion, le sociétaire ne peut prétendre au remboursement de ses parts de capital social.

Toutefois, si la démission acceptée résulte d'une cessation de bail ou d'exploitation, d'un changement de domicile, ou d'une cause de force majeure, le conseil d'administration peut décider, s'il y a lieu, d'accorder une indemnité au sociétaire démissionnaire et, dans l'affirmative, en fixe le chiffre, sans que l'indemnité puisse excéder le montant desdites parts sociales des intérêts dus sur ces parts et des ristournes qui peuvent lui revenir, le conseil fixe également l'époque à laquelle le payement de ces sommes pourra être effectué.

Tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 46 ci-après, envers ses coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie et cela sans préjudice, le cas échéant, des engagements solidaires contractés soit auprès de l'Algérie, représentée par la Caisse algérienne de crédit agricole mutuel, soit auprès des caisses de crédit agricole mutuel.

Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit du sociétaire décédé.

Art. 18. — L'ancien associé auquel une indemnité a été accordée par application des dispositions de l'article précédent, ou ses héritiers ou ayants droit, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucun façon dans les affaires sociales.

Art. 19. — L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si le sociétaire a été condamné à une peine criminelle ou s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société par des actes injustifiés.

L'exclusion est prononcée d'office contre tout sociétaire ayant falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif devant l'assemblée générale.

TITRE IV

ADMINISTRATION

SECTION I. — *Administrateurs.*

Art. 20. — Les sociétés coopératives agricoles sont administrées gratuitement, sous réserve du remboursement aux membres du conseil d'administration, le cas échéant, et sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions et de l'attribution éventuelle à l'administrateur spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société d'une indemnité compensatrice du temps passé, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Art. 21. — Les administrateurs des sociétés coopératives agricoles sont nommés par l'assemblée générale parmi les sociétaires.

Ils doivent:

1° Etre de nationalité française;

2° N'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société;

3° Ne pas être assujettis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux.

Le nombre des administrateurs ne pourra être fixé qu'à trois ou à un multiple de trois, avec maximum de quinze. Ce maximum n'est pas applicable aux unions.

Dans les sociétés coopératives agricoles comptant plus de cinquante sociétaires, les ascendants et les descendants, les frères, les alliés aux mêmes degrés et les parents collatéraux jusqu'au troisième degré ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration.

Sous peine de nullité, l'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret.

Art. 22. — Les administrateurs sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Les deux premières séries sont désignées par le sort. Le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

En cas de décès, démission ou départ, pour toute autre cause, d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement. Cette faculté, toutefois, n'est laissée au conseil d'administration que si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances n'atteint pas la moitié des membres en fonction.

Si le nombre des vacances atteint la moitié des membres en exercice, il y a lieu de convoquer extraordinairement une assemblée générale.

Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Art. 23. — Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué par l'assemblée générale.

Conformément aux règles du droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Chacun d'eux doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'un nombre de parts fixé par les statuts de la société.

Ces parts sont affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion, même de ceux qui leur seraient exclusivement personnels. Elles sont inaliénables et, s'il a été délivré des certificats corresponadnts, ceux-ci sont frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposés au siège social.

Art. 24. — Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents, ou encore toutes les fois que le tiers de ses membres en fera la demande.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Art. 25. — Le conseil d'administration est chargé de la direction générale de la société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

Sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par le présent décret ou, s'il y a lieu, par les statuts de chaque coopérative, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

Le président du conseil d'administration représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Art. 26. — Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres; il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des sociétaires non administrateurs.

Art. 27. — Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui, s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du conseil.

Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration, qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés et, éventuellement, un pourcentage sur les excédents nets obtenus après prélèvement des réserves. En aucun cas, il ne pourra être alloué un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par la société.

Nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative agricole ou de la gérance de ses annexes:

1° S'il exerce directement ou par personnes interposées une activité industrielle ou commerciale;

2° S'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

En outre, et sauf dérogation acceptée par le gouverneur général de l'Algérie, les fonctions de directeur ou celles de gérant d'annexe ne pourront être confiées à une personne dont le conjoint ou les proches parents (ascendants, descendants, collatéraux, au deuxième degré) ou conjoints de ces derniers exercent une activité concurrente de celle de la coopérative dans la circonscription de cette dernière ou dans les communes limitrophes.

Art. 28. — En cas de violation des conditions formulées aux paragraphes 1° et 3° de l'alinéa 2, de l'article 21 et de la condition formulée au paragraphe 1° de l'alinéa 4 de l'article 27, les administrateurs, directeurs ou gérants de sociétés coopératives sont passibles des pénalités prévues à l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867.

En cas de violation de la condition formulée au paragraphe 2° de l'alinéa 2 de l'article 21 et reprise au paragraphe 2° de l'alinéa 4 de l'article 27, les personnes occupant les fonctions mentionnées à l'alinéa précédent sont passibles des pénalités prévues à l'article 8 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

SECTION II. — *Commissaire aux comptes.*

Art. 29. — L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportun et, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Ils peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Lorsque le chiffre d'affaires de l'exercice précédent dépasse 5 millions de francs, un des commissaires doit être obligatoirement, soit agréé par la caisse régionale de crédit agricole mutuel à laquelle la coopérative est affiliée, soit choisi sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel. Cette disposition est facultative pour les coopératives qui se soumettent aux opérations de contrôle et de revision visées au troisième alinéa de l'article 41 ci-après.

L'étendue et l'importance de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminées d'après les règles générales du mandat.

Art. 30. — Ne peuvent être choisis comme commissaires:

1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs;

2° Les personnes recevant, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaires, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société;

3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction;

4° Le conjoint des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenue de cette incompatibilité.

Toute violation des dispositions ci-dessus est passible de l'amende prévue par l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867.

Les délibérations prises par l'assemblée, conformément au rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonctions, contrairement aux dispositions qui précèdent, ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

SECTION III. — *Assemblées générales.*

Art. 31. — L'assemblée générale extraordinaire procède aux modifications des statuts. Ces modifications doivent être soumises à l'agrément du gouverneur général de l'Algérie, sur avis conforme de la commission consultative du crédit et de la coopération agricoles prévue à l'article 50 ci-après.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle peut être convoquée extraordinairement en cas d'urgence par le conseil d'administration ou sur la demande écrite du quart des sociétaires, et également par les commissaires aux comptes.

Art. 32. — La convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires doit être publiée au moins un mois avant la date fixée, dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, pour les sociétés coopératives dont la circonscription ne dépasse pas le territoire d'une commune et des communes limitrophes, la convocation est faite dans le même délai au moyen d'une affiche placardée à la porte principale de la mairie du siège social et de la mairie de chacune des autres communes comprises dans la circonscription. Cette affiche contient également l'ordre du jour de l'assemblée.

Lorsqu'en raison de l'étendue de la circonscription de la coopérative ou du nombre élevé de ses adhérents, il y a lieu de craindre des difficultés pour la réunion des quorum ci-après fixés, les statuts peuvent prévoir des assemblées de section, dont le ressort est fixé par lesdits statuts.

Ces assemblées de sections sont obligatoires toutes les fois que la circonscription de la coopérative dépasse le territoire d'un arrondissement ou que le nombre de sociétaires dépasse 1.000.

Indépendamment de l'insertion ou de l'affichage prévus aux deux premiers alinéas du présent article, il est adressé à chaque sociétaire, trois semaines au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister suivant le cas, soit à l'assemblée générale, soit à l'assemblée de section. A cette convocation, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire, sont joints les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que le bilan de l'exercice écoulé.

Elle peut être faite par l'envoi à chaque sociétaire d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figurera ainsi que, le cas échéant, les documents prévus à l'alinéa précédent.

Les assemblées de section se tiennent en présence d'un délégué du conseil d'administration, qui peut être choisi en dehors de ses membres. Elles font l'objet d'un procès-verbal relatant les décisions prises, les votes émis et leurs résultats, les noms et prénoms des délégués désignés par l'assemblée de section.

Une feuille de présence, dûment émargée et signée par les membres du bureau de l'assemblée de section, ainsi que par le délégué du conseil d'administration, mentionne les noms, prénoms et adresses des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de parts dont ils sont porteurs.

Les délégués des sections sont élus au scrutin secret. Leur nombre pour chaque section ne peut être inférieur à trois.

Dans l'assemblée générale réunissant les porteurs de parts ainsi que dans les assemblées de sections, chaque membre présent ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Le mandataire, qui doit être un autre sociétaire ou le conjoint du mandant, ne peut représenter qu'un seul sociétaire. Le mandat est annexé au procès-verbal.

Les délégués des sections disposent à l'assemblée générale de la société d'un nombre de voix égal au nombre des membres présents ou représentés à l'assemblée de section.

Art. 33. — L'assemblée générale ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement, doit être composée d'un nombre de membres présents ou représentés égal à la moitié de celui des sociétaires inscrits à la société à la date de la convocation, l'assemblée générale extraordinaire, d'un nombre de membres ou représentés égal aux deux tiers au moins de celui des sociétaires inscrits à la société à la date de la convocation.

Si une assemblée ne réunit pas le nombre de membres requis, une seconde convocation est faite dix jours avant la date de la réunion, dans les mêmes conditions que la première, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée ordinaire délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés est égal au tiers des sociétaires inscrits.

La seconde assemblée extraordinaire délibère valablement si elle réunit un nombre de membres présents ou représentés égal à la moitié au moins du nombre des sociétaires inscrits à la date de la convocation.

A défaut du quorum, une troisième assemblée générale délibère quel que soit le nombre des présents.

Dans les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Dans les assemblées générales extraordinaires, les décisions doivent réunir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les règles ci-dessus s'appliquent aux assemblées de section comme aux assemblées générales proprement dites.

Art. 34. — Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des sociétaires et le nombre de parts dont ils sont porteurs, ou les noms des délégués de sections.

Cette feuille de présence, émargée par les sociétaires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée, est déposée au siège social.

Art. 35. — L'assemblée générale ordinaire a pour objet, après lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, d'examiner, d'approuver ou de rectifier les comptes, de fixer l'intérêt à servir aux parts, de déterminer le taux, les ristournes, de procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires, de constater les diminutions du capital visées aux articles 12 et 13, de décider et constater les augmentations du capital visées aux mêmes articles, de délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration, il peut comporter toute question présentée audit conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale, sur proposition revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des sociétaires.

Art. 36. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte de pertes et profits et un bilan. Il établit, en outre, un rapport aux sociétaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition de commissaires quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

La délibération de l'assemblée générale est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

Art. 37. — Le bilan et le compte des profits et pertes présentés à l'assemblée générale doivent être établis conformément aux règles posées par l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

En outre, pour les coopératives ayant obtenu ou voulant solliciter des avances de l'Algérie représentée par la Caisse algérienne de crédit agricole mutuel, ou des prêts des caisses de crédit agricole mutuel, le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée générale doivent être établis conformément aux instructions de la Caisse algérienne de crédit agricole mutuel.

Art. 38. — Les excédents annuels obtenus après déduction de charges et frais généraux, intérêts des emprunts, amortissements, provisions, réserve légale et facultative et, s'il y a lieu, intérêts des parts sociales, ne peuvent être répartis entre les sociétaires que proportionnellement aux opérations qu'ils ont faites avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

La répartition est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Art. 39. — Il est fait annuellement sur les excédents nets un prélèvement d'un dixième affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve

atteint une somme correspondant au montant du capital social.

Les statuts de chaque coopérative peuvent prévoir, en outre, la constitution de fonds supplémentaires de réserve auxquels sont affectés des prélèvements spéciaux sur les excédents de recettes.

En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient, ne peuvent être partagées entre les sociétaires.

Art. 40. — La comptabilité des sociétés coopératives agricoles doit être tenue conformément aux prescriptions du code du commerce et, en outre, pour les coopératives ayant reçu des avances de l'Algérie représentée par la Caisse algérienne de crédit agricole mutuel et des prêts des caisses de crédit agricole mutuel, conformément aux instructions de la Caisse algérienne du crédit agricole mutuel.

Cette comptabilité doit retracer séparément les opérations effectuées avec les sociétaires et celles effectuées avec les usagers visés à l'article 10.

SECTION IV. — *Avances du crédit agricole.*

Art. 41. — Indépendamment des autres garanties prévues par la législation et la réglementation du crédit agricole mutuel, les membres de toute société coopérative agricole ayant reçu une avance de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel représentant l'Algérie sont, eux-mêmes, tenus solidairement pour le remboursement de ladite avance vis-à-vis de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel représentant l'Algérie et dans les mêmes conditions vis-à-vis de toute caisse régionale de crédit agricole mutuel qui aurait elle-même remboursé ladite avance à la caisse algérienne. Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent de même subordonner à la responsabilité solidaire des membres de coopératives agricoles l'attribution de prêts à ces groupements.

Toutefois, la garantie solidaire peut ne pas être exigée des coopératives agricoles qui, se conformant aux dispositions des articles 37, 40 et 51 du présent décret, se soumettent au contrôle permanent du crédit agricole ou de toute autre organisme agréé par lui, à condition toutefois que le montant des avances ne dépasse pas cinq fois le montant du capital augmenté de la réserve légale.

Art. 42. — L'Algérie représentée par la caisse algérienne de crédit agricole mutuel jouit d'un privilège sur les parts composant le capital social des coopératives agricoles pour toutes les sommes dues à raison des avances qu'elle leur consent.

TITRE V

DISSOLUTION. — LIQUIDATION

Art. 43. — En cas de perte des trois quarts du capital social, l'assemblée générale extraordinaire, convoquée par les administrateurs, doit se prononcer sur la dissolution de la société. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où la société à son siège.

A défaut de décision de l'assemblée, tout sociétaire peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.

Art. 44. — En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée contractuelle de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs, en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale, se continuent comme pendant l'existence de la société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Art. 45. — En cas de dissolution de la société coopérative, l'excédent de l'actif net sur le capital social est obligatoirement dévolu à d'autres coopératives agricoles ou à des œuvres d'intérêt général agricole. Cette dévolution doit être approuvée par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 46. — Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des sociétaires eux-mêmes, divisées entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessus, la responsabilité de chaque sociétaire demeure limitée en tout état de cause à cinq fois le montant des parts de capital social qu'il possède.

TITRE VI

CONTRÔLE

Art. 47. — Le terme de « coopérative » employé avec l'un des qualificatifs « agricole », « paysanne » ou « rurale » ainsi que toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative agricole, sont réservés aux organismes agréés conformément aux dispositions du présent décret. Ils peuvent seuls les utiliser dans leur dénomination, publicité, marques, emballages et tout autre document.

Seuls les organismes agréés conformément aux dispositions du présent décret peuvent constituer entre eux des groupements portant le titre d'unions de coopératives agricoles régies par les articles 3 et 4 ci-dessus. De même, seules les coopératives agricoles agréées pourront former entre elles dans les conditions prévues par l'article 53, des fédérations portant le titre de « fédérations de coopératives agricoles ».

Dans les factures, annonces, publications et tous autres documents provenant de coopératives agricoles, d'union de coopératives agricoles ou de fédérations de coopératives agricoles, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres « coopératives agricoles » ou « union de coopératives agricoles » ou « Fédération de coopératives agricoles ». Cette dénomination doit en outre être suivie du numéro d'immatriculation visé à l'article 50.

Art. 48. — Toute infraction aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 47 est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du code pénal.

En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 200 F à 100.000 F ou de l'une des deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Les décisions du tribunal correctionnel sont, aux frais des condamnés, publiées dans un journal d'annonces légales du département et affichées à la mairie du siège de l'établissement.

Art. 49. — Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné au siège de la société, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré à ses frais copie certifiée.

Art. 50. — Les sociétés coopératives et leurs unions non encore agréées doivent l'être par le gouverneur général de l'Algérie, sur avis conforme de la commission consultative du crédit agricole qui prendra le nom de commission consultative du crédit et de la coopération agricoles. Cette commission contrôlera notamment le respect par les coopératives agricoles de la législation en vigueur.

Les demandes d'agrément doivent être présentées à la commission prévue à l'alinéa ci-dessus dans les délais suivant:

1° Pour les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles existant antérieurement à la publication du présent décret dans l'année suivant cette publication;

2° Pour les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles constituées postérieurement à la publication du présent décret, dans les trois mois qui suivent leur création.

L'agrément ne peut être refusé que dans le cas d'irrégularité des formalités de constitution, de maintien de statuts non conformes à des statuts-types élaborés par la commission consultative du crédit et de la coopération agricoles, et homologués par le gouverneur général de l'Algérie et dans le cas où la coopérative n'observerait pas les prescriptions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

L'agrément donné sera retiré si la coopérative ou l'union cesse ultérieurement de respecter ces prescriptions.

L'adaptation des statuts de coopératives ou unions déjà existants aux dispositions du présent décret pourra, à titre exceptionnel, être valablement décidée par une assemblée générale ordinaire remplissant les conditions fixées par les statuts de chaque société pour la validité des délibérations des assemblées de cette nature et réunissant, en tous les cas, le sixième au moins des membres inscrits à la date de la convocation.

La liste des coopératives et des unions de coopératives agréées est publiée au *Journal officiel* de l'Algérie. Un numéro d'immatriculation est attribué à chaque organisme agréé.

L'agrément sera considéré comme acquis par les organismes qui en auront fait la demande et déposé les pièces nécessaires pour l'examen de leur dossier au secrétariat de la commission consultative du crédit et de la coopération agricole si aucune modification de décision ne leur a été adressée dans le délai de deux mois à partir du dépôt.

Le gouverneur général de l'Algérie est habilité à fixer par arrêté les conditions de fonctionnement en matière d'agrément et de contrôle des coopératives de la commission consultative prévue ci-dessus ainsi que la nomenclature des pièces qui devront être fournies par les coopératives en vue de leur agrément et de leur contrôle.

Art. 51. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont soumises au contrôle du gouvernement général de l'Algérie. Celles qui ont reçu des avances de l'Algérie représentée par la caisse algérienne de crédit agricole mutuel sont soumises, en outre, au contrôle de cet établissement public, ainsi que celles qui ont reçu des prêts des caisses de crédit agricole mutuel.

Elles sont également tenues de produire leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent décret à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au

moins le grade de contrôleur, receveur-contrôleur ou inspecteur.

Ces documents doivent également être soumis sur demande expresse aux vérifications de la caisse de crédit agricole mutuel et des services du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 52. — Lorsque le contrôle institué par l'article précédent fera apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation des dispositions légales ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts du groupement, une assemblée générale extraordinaire pourra être provoquée par le gouverneur général de l'Algérie qui pourra, en outre, prononcer la dissolution du conseil d'administration, sur la proposition de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel quand l'organisme aura obtenu soit une avance de l'Algérie représentée par la caisse algérienne de crédit agricole mutuel, soit un prêt d'une caisse de crédit agricole mutuel.

En ce cas, sur la même proposition, le gouverneur général de l'Algérie procédera à la nomination d'une commission administrative provisoire dont les membres seront choisis ou non parmi les sociétaires.

TITRE VII

FÉDÉRATION DE COOPÉRATIVES

Art. 53. — Les coopératives agricoles et leurs unions pourront, à l'échelon départemental, régional ou algérien, constituer entre elles des fédérations de coopératives ou d'unions de coopératives agricoles régies, quant à leur objet et quant à leur forme, par la loi du 1er juillet 1901.

Art. 54. — Les fédérations de coopératives ou d'unions de coopératives ont pour objet:

1° De défendre les intérêts matériels et moraux des coopératives ou des unions de coopératives adhérentes;

2° De régler amiablement tous différends pouvant survenir entre organisations coopératives, notamment en ce qui concerne le chevauchement des zones d'action de chacune d'elles;

3° De faciliter par leurs conseils ou la mise à la disposition des coopératives d'experts qualifiés l'organisation et le fonctionnement de ces sociétés et de leurs unions, notamment en vue d'unifier autant qu'il est possible les comptabilités de ces organismes;

4° De faire toute propagande favorable au développement de la coopération agricole sous toutes ses formes.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 55. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées doivent, dans le délai de deux ans à dater de la publication du présent décret, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de ce dernier.

Les statuts modifiés doivent être soumis à l'agrément dans le même délai.

A défaut de cette mise en conformité dans le délai fixé, le groupement est mis en demeure, par le gouverneur général de l'Algérie, de faire disparaître de sa raison sociale et de tous les documents émanant de lui, les mots de « coopérative agricole ». Le gouverneur général de l'Algérie peut, au cas où il ne serait pas satisfait à la mise en demeure, demander, à l'encontre du groupement et de ses administrations, l'application des dispositions de l'article 48 du présent décret. Il peut prononcer la dissolution du groupement sur avis conforme de la commission consultative du crédit et de la coopération agricoles.

Les autres mesures faisant l'objet de l'alinéa précédent sont prises après avis de la commission consultative du crédit et de la coopération agricoles. Elles peuvent être appliquées aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions qui ne se conformeraient pas, au cours de leur fonctionnement, aux autres prescriptions du présent décret.

La modification des statuts prévue au premier alinéa du présent article pourra être opérée suivant les formalités fixées au septième alinéa de l'article 50. Il en sera de même de toutes modifications ultérieures imposées par la législation.

Art. 56. — Les coopératives et leurs unions sont régies, pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret et par les textes non abrogés par l'article suivant, par les dispositions du titre IX du livre III du code civil et par celles du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Art. 57. — Sont abrogés tous les textes législatifs et réglementaires concernant le statut juridique de la coopération agricole en Algérie, contraires au présent décret, et notamment les articles 23, 27, 29 et le deuxième alinéa de l'article 31 du décret du 26 novembre 1925 relatif à la réorganisation du crédit mutuel et de la coopération agricoles en Algérie.

Le gouverneur général de l'Algérie est habilité à modifier par arrêté les articles 7, 22, 26, 37, 38 et 39 du décret susvisé du 26 novembre 1925, en vue de mettre ces textes en harmonie avec les dispositions du présent décret.

Art. 58. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Décret du 8 janvier 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gazagne (Pierre), préfet de 2e classe, secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie, est élevé à la 1re classe de son grade et nommé préfet de la Loire-Inférieure, en remplacement de M. Pelabon, nommé secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 8 janvier 1947 portant nomination d'un secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pelabon (André), préfet de la Loire-Inférieure, est nommé secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie, en remplacement de M. Gazagne, nommé préfet de la Loire-Inférieure.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 8 janvier 1947 portant délégation, titularisation et intégration de préfets.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Papon (Maurice), préfet de 3e classe, hors cadres, est délégué dans les fonctions de préfet de la Corse, en remplacement de M. Ravail, délégué dans les fonctions de préfet de la Vienne.

M. Ravail (Pierre), sous-préfet de 1re classe, délégué dans les fonctions de préfet de la Corse et titularisé en qualité de préfet de 3e classe et délégué dans les fonctions de préfet de la Vienne, en remplacement de M. Tremeaud, délégué dans les fonctions de préfet de la Haute-Vienne.

M. Tremeaud (André), préfet de 3e classe, délégué dans les fonctions de préfet de la Vienne, est délégué dans les fonctions de préfet de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Chaintron, nommé préfet hors cadres.

M. Chaintron (Jean), délégué dans les fonctions de préfet de la Haute-Vienne, est intégré dans les cadres de l'administration préfectorale en qualité de préfet de 3e classe, et nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT AUX ARMÉES

Décret du 4 janvier 1947 portant nomination dans les réserves (corps du contrôle de l'administration de la marine).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 29 mai 1929, modifié le 12 juillet 1936, portant organisation des réserves du corps du contrôle de l'administration de la marine;

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer;

Vu la loi du 5 avril 1946 relative au dégagement des cadres des personnels militaires,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé contrôleur de 2e classe dans les réserves du corps du contrôle de l'administration de la marine, pour compter du 5 décembre 1946, jour de son dégagement des cadres actifs:

M. Reynard (Aimé-Antoine-Célestin), contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 6 janvier 1947 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MONTEL (Pierre-Lucien), lieutenant-colonel d'infanterie de réserve: magnifique figure de Français qui s'est entièrement dévoué à la cause de la libération. Dès août 1940, étant au Portugal, a fait bénéficier les Anglais d'envois de tungstène au détriment des Allemands. En sa qualité de premier adjoint de la municipalité Villiers, à Lyon, a profité de ses fonctions pour présider à l'établissement de faux papiers et à la collecte des fonds destinés au maquis. A fourni des renseignements aux alliés. Agent d'un important réseau, a milité avec ferveur. Arrêté par la Gestapo, relâché parce que non identifié, a accompli une mission en Espagne, puis a rejoint l'Afrique du Nord. A participé au débarquement de Provence avec la 1re armée française. Malgré l'arrestation de ses trois fils, déportés et assassinés par les Allemands, n'a jamais ralenti son activité. A bien mérité de la patrie. Officier de la Légion d'honneur en 1935.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 6 janvier 1947 portant déclaration d'utilité publique et urgente d'une acquisition immobilière.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 58;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 qui complète le précédent;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 validée et prorogée jusqu'au 31 décembre 1946 par l'ordonnance n° 45-2492 du 24 octobre 1945;

Vu l'avis favorable émis le 18 septembre 1946 par la commission, réorganisée par le décret du 2 novembre 1945, tendant à renforcer le contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique et urgente l'acquisition par l'Etat (ministère de la défense nationale) de l'immeuble sis à Paris, 3, rue Léon-Bonnat, tel qu'il est figuré sur les plan et état parcellaires annexés, pour les besoins de l'office national des études et recherches aéronautiques.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Décret du 6 janvier 1947 portant promotion à titre définitif dans l'armée de terre des officiers des forces françaises combattantes de l'intérieur (réserve).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1945 sur les promotions et affectations dans l'armée;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. Puaux (Henri).

Infanterie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. Griolet (Edmond-Désiré).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1946.)

M. Adam (Jacques).

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Poulin (Pierre-Marie).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM. Le Bergne de la Tour (Joseph-Louis-Marie).
Rossion (Auguste).
Magnier (Georges).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1940.)

M. Perot (Jean).

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

MM. Rossion (Auguste).
Magnier (Georges).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

MM. Barre (Maurice-Pierre).
Farenc (Alfred-Henri-Fernand).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM. Clarac (Henri-Aimé-André).
Borocco (Robert).
Préaux (Gaston).
Arnaud (Fernand-Henri).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

MM. Serr (Georges-Joseph-Paul).
De Vidas (Félix).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

MM. Poirier (Murat-Joseph).
Lévy-Lajeunesse (Jean-Michel).
Frangeul (Jean).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

MM. Lacoste (Maurice).
Héricault (Guy).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1940.)

M. Frey (Lucien).

(Pour prendre rang du 25 juin 1942.)

MM. Rossion (Auguste).
Magnier (Georges).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

MM. Clarac (Henri-Aimé-André).
Ximenes (Henri-Georges).
Chatelain (François).
Préaux (Gaston).
Arnaud (Fernand-Henry).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

MM. Lebon (Louis-Albert).
Peuleyey (André).
de Vidas (Félix).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM. de Montfort (Louis).
Breteuil (Pierre).
Maynard (Michel).
Virel (André-Jean).
Perret (Roger-Joseph).
Brouillaud (André-Martial).
Frangeul (Jean).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

MM. Cerbu (Marcel).
Stern (Max-Robert).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

MM. Holley (Jean-Ernest).
Zigmant (Paul).
Verny (Charles-Pierre).
Degraces (Gaston-René).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1941.)

MM. Rossion (Auguste).
Magnier (Georges).

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

MM. Clarac (Henri-Aimé-André).
Ximenes (Henri-Georges).
Chatelain (François).
Préaux (Gaston).
Arnaud (Fernand-Henry).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

MM. Lebon (Louis-Albert).
Peuveley (André).
de Vidas (Félix).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

MM. de Montfort (Louis).
Breteuil (Pierre).
Maynard (Michel).
Virel (André-Jean).
Perret (Roger-Joseph).
Degraces (Gaston-René).
Brouillaud (André-Martial).
Frangeul (Jean).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

MM. Cerbu (Marcel).
Stern (Max-Robert).
Raynaud (Pierre-Jean-Louis).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM. Guyomard (Jean).
Holley (Jean-Ernest).
Zigmant (Paul).
Verny (Charles-Pierre).
Arhex (Jean).
Pontier (René-Gaston).
Brault (Gérard-Emmanuel).
Jaffelin (Jean).
Loison (Emile-Jean).
Maraninchi (François).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

MM. Cabouat (Jean-Pierre-Noël).
Deguin (André-René-Auguste).
Rollet-Adriane (Louis-Jacques).
François (Jacques).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

MM. Berthier (Claude).
Borocco (Edmond).
Chamaillard (Honoré-Baptiste-Marie).
Duval (Edmond-Edouard).
Le Goff (Henri-Bernard).
Gaillard (Pierre-Ernest-Fernand).
Goetghebeur (Lucien-Charles).
Guchl (Pierre).
Guesdon (Georges-Charles).
Humbert (Pierre).
Cabanie (Marius-Antoine).
Mengue (Adrien-Louis-Blaise).
Paterg (Marcel).
Masi (Henri).
Lazzoni (Marc).
Gabalda (Joseph-Marius).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. d'Arnoux de Fleury de l'Hermite (Henri).

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1942.)

M. d'Arnoux de Fleury de l'Hermite (Henri).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

MM. d'Harcourt (Pierre-Marie-Jean).
Hinger (Henri).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM. d'Harcourt (Pierre-Marie-Jean).
Hinger (Henri).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

M. Truchy (Bernard).

Artillerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

M. Bouchez (Pierre).

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

M. Lebon (Rémy-Paul-Frédéric-André).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Baude (Paul-Eugène-Emile).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Baude (Paul-Eugène-Emile).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. Gassert (Frédéric-Paul-Edouard).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. Mignon (Jean-Paul).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. Guyot (Adrien-Louis).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

M. Brunet (Jean-Maurice).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. Dikansky (Michel-André).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. Brunet (Jean-Maurice).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM. Dikansky (Michel-André).
Tortey (Jean).
Denier (Marcel).
Fouchet (Paul).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)

MM. Fichter (Charles-Frédéric).
Jouanjean (Georges-Charles-Edouard)

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

MM. Jaurant (Marcel-André-Louis).
Verny (André-Albert).

Train.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. Thomas (Albert-Louis).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

MM. Rivals (Louis-Auguste).
Thomas (Albert-Louis).
Bonnet (Georges).
Corvi (Roger).

Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Fouchet (Paul).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

MM. Thomas (Albert-Louis).
Bonnet (Georges).
Corvi (Roger).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Fouchet (Paul).

Matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Dechet (Louis-Georges-Lucien).

Génie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1946.)

M. Petit (Georges).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

MM. Fievet (Raoul).
Rosenwald (André-Claude).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1940.)

M. Bele (Jean-Edmond-Alexandre).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

MM. Fievet (Raoul).
Rosenwald (André-Claude).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. Sacttel (Léon-Joseph-Eugène).

Transmissions.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)
M. Debeaumarche (Edmond-Paul).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1942.)
M. Debeaumarche (Edmond-Paul).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)
M. Baron (Guy-André).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1941.)
M. Debeaumarche (Edmond-Paul).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)
M. Baron (Guy-André).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)
M. Malapert (Albert-Robert).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1940.)
M. Debeaumarche (Edmond-Paul).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)
MM. Barre (René-Pierre).
Malapert (Albert-Robert).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)
M. Pornet (Roger).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)
MM. Brunet (René-Jean).
Giniaux (Pierre-Marcel-André).
Martin (Maurice).

Intendance.

Au grade d'intendant militaire adjoint.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)
M. Ducombeau (Georges-Léonard-Jacques).

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 25 juin 1942.)
M. Olive (François-Albert-Irénée).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)
M. Defez (René).

Au grade de lieutenant d'admintstration.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)
M. Defez (René).

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)
M. Defez (René).

Service de santé.

MÉDECINE

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)
M. Silberstein (Simon-Samuel-Marcel).

Au grade de médecin commandant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)
MM. Mans (Antonin-Marie-Jules).
Vielle (Victor).

Au grade de médecin capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)
MM. Benguigui (Maurice-Moïse).
Ragot (André-Charles).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)
M. Perroy (André).

PHARMACIE

Au grade de pharmacien capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)
M. Vankemmel (Georges-Louis).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1945.)
M. Venner (Charles-Marcel).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)
M. François (Julien-Noël).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)
M. Armand (Marcel-Emmanuel-Cyprien).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)
M. Conus (Adrien).

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)
M. Conus (Adrien).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1942.)
M. Conus (Adrien).

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)
M. Rouan (François).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)
MM. Bompas (Georges-Pierre-Charles).
Ballini (Lucien).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1940.)
M. Conus (Adrien).

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)
M. Rouan (François).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)
M. Rouan (François).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)
MM. Bodin (Jacques-Emile).
Chaboud (Georges).
Chanard (Jean-Camille).

Artillerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)
MM. Reinhorn (Marc-Aurèle).
Lauret (Henri-Jacques).

Art. 2. — Ces nominations ne comportent aucun rappel de solde.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 6 janvier 1947 portant radiation des cadres de l'armée de terre (corps du matériel, réserve).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réservés de l'armée de terre,

Décrète :

Art. 1er. — Seront rayés des cadres de l'armée les officiers du cadre de réserve du corps du matériel dont les noms suivent, qui vont atteindre la limite d'âge définie à l'article 12 de la loi du 8 janvier 1925 :

M. Bourdeau (Paul), capitaine, cadre des adjoints, à compter du 30 décembre 1946.

M. Fedite (Georges-Férréol), capitaine, à compter du 25 décembre 1946.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 6 janvier 1947 portant radiation des cadres de l'armée (limite d'âge).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre,

Décrète :

Art. 1er. — M. le capitaine de réserve d'infanterie coloniale Sauvignon (Camille), qui a atteint le 23 juin 1945 la limite d'âge de son grade est rayé des cadres de l'armée.

Art. 2. — M. Sauvignon est admis à l'honorariat de son grade, pour compter du 23 juin 1946.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 6 janvier 1947 rapportant l'annulation de la nomination d'un sous-lieutenant d'administration de réserve de l'intendance.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu le décret du 13 février 1940 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance;

Vu le décret du 27 mars 1940 portant annulation et nominations au grade de sous-lieutenant d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 27 mars 1940 en ce qui concerne l'annulation de la nomination au grade de sous-lieutenant d'administration du cadre auxiliaire du service de l'intendance de M. Carbonneaux (René-Jules), sergent de réserve.

Art. 2. — M. Carbonneaux (René-Jules), est établi dans le grade de sous-lieutenant d'administration du cadre auxiliaire des bureaux de l'intendance auquel il avait été nommé à compter du 1er février 1940; par décret du 13 février 1940 (cette réintégration est prononcée sans rappel de solde).

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 6 janvier 1947 portant annulation d'un décret de nomination dans la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 22 juillet 1946 portant nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur;

Vu le décret du 15 novembre 1946 portant nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée, comme faisant double emploi, la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur pour prendre rang du 1er juin 1945 prononcée par décret du 22 juillet 1946, en faveur de M. le sous-lieutenant Flamand (Charles-Auguste-Marius-Pierre).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 6 janvier 1947 portant promotions dans le cadre des officiers assimilés spéciaux du service de la justice militaire.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu les articles 47 de la loi du 8 janvier 1925 et 15 de la loi du 9 mars 1928;

Vu le décret du 1er février 1930;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 25 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans le cadre des officiers assimilés spéciaux du service de la justice militaire:

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

Au grade de colonel assimilé de justice militaire.

M. le lieutenant-colonel assimilé de justice militaire Minnard (René-Georges).

Au grade de lieutenant-colonel assimilé de justice militaire.

Les commandants assimilés de justice militaire:

MM. Lecoq (Joseph-Jacques).
Jammes (André-Lucien).
Magne-Rouchaud (Jean-Marie).
Bekache (Moïse).
Recoulin (Jacques).

Au grade de commandant assimilé de justice militaire.

Les capitaines assimilés de justice militaire.

MM. Le Marquand (Jean-Yves-Alexandre-Henri).
Decori (Charles).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 6 janvier 1947 portant promotion dans l'armée de terre (réserve).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant de réserve, les aspirants de réserve anciens élèves de l'école militaire interarmes dont les noms suivent:

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1946.)

MM. Damerval (Jacques-Louis).
Votat (Michel-Paul).
Labbat (Roger-Michel).
Zonzon (Victor).
Edelmann (Henry-Georges).
Blanlœuil (Jean-Jacques).
Magnon (Pierre-Marc).
Vale (Robert).
Carraz (Jean-Auguste).
Collignon (Jean-Marie).
Osdoit (Jean-Auguste).
Cocu (René).
Pailloux (Gilles).
Le Corff (René-Raymond).
Guibert (Marcel).
Serpette (François-Raoul).

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1946.)

M. de Valence de Minardière (Marie-Victor).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1946.)

MM. Bastard (Claude-François).
Klein (Claude-Philippe).
Suquet (Michel-Louis).
Defraux (Jean).
Romeo (Henri).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1946.)

M. Swinscoe (Lionel-Richard).

Train.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1946.)

MM. Romann (André-Francis-Robert.
Legrand (Paul-Lucien).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1946.)

MM. Bougle (Paul-Lucien).
Rouveure (Jean).
Pommerolle (Max).

Génie.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1946.)

MM. Storti (Maurice-Raymond-Joseph).
Bertrand (André).
Guilloteau (Pierre-Aimé-Marcel).
Pineau (Marcel-Albert-Georges).
Lepainteur (Jacques).

Transmissions.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1946.)

MM. Miet (Roger-Albert).
Delori (Robert).
Alvergnat (Jean).
Bieber (Jacques).
Verdier (Marcel-Pierre).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1946.)

M. Pasteur (Henri-Edouard).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 6 janvier 1947 portant promotion (armée active).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions et affectations dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans l'armée active à titre définitif:

TRANSMISSIONS

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 2 octobre 1946.)

M. le sous-lieutenant Marvier (Louis-Joseph-Pierre).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 6 janvier 1947 portant promotions au grade de lieutenant de sous-lieutenants dégagés des cadres (armée de terre, active).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu l'article 62 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif au grade de lieutenant, les sous-lieutenants dont les noms suivent:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

M. Vergnes (Henri).

(Pour prendre rang du 14 juin 1946.)

M. Neurhor (Pierre).

(Pour prendre rang du 30 juin 1946.)

M. Nibaudeau (Paul).

(Pour prendre rang du 15 août 1946.)

M. Nicol (Francis).

(Pour prendre rang du 31 août 1946.)

MM. Gues (René).
Martin (Yves).

(Pour prendre rang du 1er septembre 1946.)

MM. Ciceron (Louis).
Priou (Jacques).
Rideau (Jacques).
Vignes (André).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

MM. Attard (Robert).
Baholet (Albert).
Berlin (René).
Bertemont (Albert).
Borel (Edmond).
Dasset (René).
Defaux (Alfred).
Duno (Maurice).
Genevaux (Aloïse).
Lauxeral (Georges).
Morand (Pierre).
Oger (Alfred).
Perez (Pierre).
Philippe (Robert).

Recrutement et statistiques.

(Pour prendre rang du 30 avril 1946.)

M. Lagrange (Eugène).

(Pour prendre rang du 14 août 1946.)

M. Dubail (Roger).

(Pour prendre rang du 15 septembre 1946.)

MM. Derval (Robert).
Petroni (Marcel-Emile).

(Pour prendre rang du 15 novembre 1946.)

M. Candel (Jacques).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 6 janvier 1947 portant nomination à titre définitif dans l'armée de terre d'anciens élèves de l'école militaire interarmes et écoles assimilées.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 avril 1943 sur les promotions et affectations dans l'armée;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 62 de la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif au grade de sous-lieutenant, pour prendre rang du 25 décembre 1946, les anciens élèves de l'école militaire interarmes et écoles assimilées dont les noms suivent:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM. Vendeur (Pierre).
Onimus (Robert-Joseph).
Caubet (Robert-Maurice).
Guillore (Etienne-Jean).
Gueyger (Claude-Alfred).
Mouyren (Georges-Philippe).
Bacuez (Albert).
Plassard (Joseph-Siméon).
Chareix (Roger).
Thibeaud (Charles).
Rancher (Robert).
Guarinos (Lucien-Joseph).
Renoir (Robert-Julien).
Levesque (Jacques-Pierre).
Girardot (Albert).
Lenoir (Jacques-Jean).
François (Roger-Yves).
Legendre (Guy-Fernand).
Napoléon (Jean-Alexandre).
Paraf (Alexis).
Sanchez (Marcel-Antoine).
Sorbière (Marc-Raoul).
Sudrault (Pierre-Léopold).
Jabveneau (Bernard).
Adam (Victor).
Tesorière (Georges).
Cochaud (Jacques).
Ruggiero (Marcel-Jean).
Robert (Maurice).
Plissonneau (Albert-Marie).
Andrieu (Roger).
Butavand (Aimé).
Lapeyre (Marcelin).
Robert (André-Max-Victor).
Viard (Maurice-Arsène).
Guarinos (Gabriel).
Cassel (Raymond).
Blouin (Bernard).
Corbel (René-Mathurin).
Leblond (Jacques-Georges).
George (Pierre-François).
Doranden (René).
Beausoleil (René).
Hautefeuille (André).
Cerf (Jacques).
Privat (Paul).
Breton (Jean-Gracien).
Faye (Charles).
Pulchafray (Robert).
Parisse (Marcel-Jules).
Ballet (Paul).
Thierry (Jacques-Maurice).
Vincent (André-Louis).
Garnery (Georges).
Cuzin (Roger-Jules).
Lajouanie (Christian).
Choppe (Paul-Albert).
André (Fernand-Joseph).
de Chappotin (Yves-Albert).
Wittmann (Antoine-Joseph).
Ardouin (Gabriel).
Guillaume (Roger-Ernest).
Bourgougnon (Paul).
Marlier (Gustave).
de Chappotin (Jacques).
Conche (Georges-Louis).
Orezoli (Michel).
Fournier (Jean-André).
Carles (Pierre-Edmond).
Frehis (Georges).
Froment (Pierre-Marius).
Thizon (André).
Durand (Georges).
Robert de Beauchamp (François).
Blandin (Pierre-Jean).
Caumont (Jean-Noël).
Stein (Louis).
Daoudi (Hassene-Jean).
Sales (André-René).
Vallet (Jacques).
Vittet (Pierre-Charles).
Calas (André-Louis).
Leyat (Jacques).
Dagues (François).
Birolet (Jean-René).
Bede (Jean).
Pillet (Maurice-Lucien).
Volpellière (Henri-Marcel).
Vam der Oucht (Jacques).
Lamiable (Henri-Joseph).
Bardet (Jean).

MM. Stefanaggi (Joseph).
Rouanet (Guy-Auguste).
François (Jean).
Dreschler (Olivier).
Goron (Pierre).
Vionault (Pierre-Charles).
Gaudefroy (Christian).
Chadrin (André).
Guerrier (Jean-Aimé-Pierre).
Neveu (Yvon-Marcel).
Rivaud (René).
Brun (André).
Chapuis (Jacques).
François (Yvon).
Content (René-Francisque).
Petit (Louis).
Nicto (François).
Guillon (Jean).
Petit (Charles-Ernest).
Le Deux (Jean-Charles).
Abadie (Jacques).
Chevallier (Maurice).
Got (Jean).
Magaud (Virgile-Jean).
Kargeles (Henri).
Chanut (André).
Padovani (François).
Crittin (Jean).
Buonfils (Alexis).
Ritter (Marie).
Delbourg (Jean).
Gallardo (Antoine-François).
Louche (Louis).
Angeaux (Raymond-Paul).
Cristofari (Jean).
Geslin (Marcel-Jean).
Chaquin (Pierre).
Riou (Henri).
Fontaine (Eugène).
Portier (Jacques).
Sabourin (Yves-Félix).
Leiber (Jean).
Galindo (Fernand-Jean).
Bebin (André-Léon).
Domingo (Norbert-Pierre-Louis).
Curé (François).
Francini (Charles).
Vion (Jean-François).
Béraud-Sudreau (Claude).
Robin (Louis-Joseph).
Avis (René-Arthur).
Valette-d'Osia (Michel).
Rosenblatt (Roger-Georges).
d'Orlano (Alphonse).
Jaulin (Albéric).
Bignaud (Pierre-Léonard).
Marce (Georges).
Troussard (Raymond-Louis).
Alcouffe (Jean-Louis).
du Boucheron (Jean).
Beauplet (Bernard).
Le Berre (François).
Dugas (Gilbert-André).
Plantevin (Joseph).
Combet (Marius).
Bourliout (Gérard).
Turpin (Etienne).
Géronimi (Marc).
Royer (François).
Prévost (Marcel-Jean).
Forteguerre (Guy).
Cabet (Gilbert).
Lauriol (Marcel).
Bourges (Guy).
Larhant (Pierre).

Arme blindée et cavalerie.

MM. Penichot (Robert).
Abraini (Auguste-Lucien).
de Geyer-d'Orth (Bernard-Georges).
Van Haver (Paul-François-Gabriel).
Bouvard (Auguste-Jean).
de Cazenove (Henri-Max-Guy).
Grob (Charles-Henri).
Lemor (Jean-Jules-Joseph).
Genin (Camille-Paul-Marie-Joseph).
Galouzeau de Villepin (Gaëtan-Guy-Marie).
Bocquillon (Yvon-Marie-Ange).
Banzet (Raymond-Paul-Louis).
Bergat (Paul-Marcel).
d'Andurain (Marie-Joseph-Marcel-Michel).
Kogler (Emile-Charles-Edouard).
Gaullery (Paul-Louis-Eugène).
Woisard (Arsène-Charles-Robert).
Noiret (Philippe-Jean-François).
Chanavat (Pierre-Jean-Baptiste-Marie).
Arene (François-Jean-Marie-Eugène).
Demas (Roger-Paul).
MM. Delpon (Norbert-Gustave-Barthélémy).
Cau (Marcel).
Grange (Jean-Marie).
Garnier (Jacques-Marie-Charles).
Lasserre (François-Marie-Jules-Fernand).
Frenais de Coutard (Ludovic-Roger-Joseph-Marie).
Le Ricque (Bernard).
Delmotte (Georges-Bernard-Louis).
De Parisot de Bernecourt (René-Jean-Louis).
Lafitte (René-Jean-Pierre).
Merle (Hilaire-André-Charles-Guy).
Gillet (Michel-Pierre).
Vauquelin (Jacques-Laurent-Lucien).
Adrien (Louis-Noël-Joseph).
Coussot (Albert-Edouard-Marcel).
Schlumberger (Thierry-Robert).
De Gouvion Saint-Cyr (Laurent-Raymond-Marie).
Lorrain (Claude-René).
De Seze (Henri-Pierre-Jean).
Aude (Henri-Ange).
Colonna (Pierre-Louis).
Léger (Pierre-Albert).
De Proge (Yves-Jean-Claude).
Labatut (Paul-Justin).
Blanchart (Henri-Marie-Adrien).
Castelli (Jean).
Kervella (Jean-Maurice).
Le Rouge de Guerdavid (Michel-Paul-Alexis-Marie).
Angleys (Bruno-Marie-Ferdinand).
Meugniot (Michel-Marie).
Recorbet (Gabriel-Claude).
Laune (André-Edmond-Antoine).
Laumay (Jean-Raphaël-Marie).
Gondal (Georges-Louis).
Tariel (Pierre-Louis-Gérard).
Sanselme (Jean).
Chalmandrier (Guy-Armand-René).
Chomel (François-Pierre-Marie).
Richard (André-Victor-Charles).
Alezeau (Pierre-Marcel).
Thevenot (Robert-Louis).
Laporte (Georges-Paul).
Marelle (Robert).
Pfirrmann (Claude).
Costa (René).
Busi (Raymond-René).
de Chazelles (Jean).
d'Andurain (Marie-Joseph-Jules-Armand).
Daroux (Jean-Georges-Albert).
de Balby de Vernon (Léon-Marie-Joseph-Jean).
Moline (Marcel-Jean-Augustin).
Gil (Albert-Jean).
Masse (Jean).
Mariani (Pierre-Paul-Marie).
Goyheneix (Marcel-Roger).
Sihon (Gérard-Marie-Jean).
Verel (Jean-René-Léon).
Salaux (Jean-Louis).
Cavalda (Paul).
Buot de l'Epine (Etienne-Louis-Marie).
Mocquais (Marcel-Eugène-Charles).
Pialoux (Georges-Marie-Henri).
de Vernou de Bonneuil (Gaston-Charles).
de Bonet d'Oléon (Charles-Joseph-Gaston).

Artillerie.

MM. Lassort (Roger-Jean).
Bovagne (Henri).
Macault (Yves).
Cortale (Aristide-Paul-Michel).
Mondet (René-Louis-Charles).
Pousset (Pierre-Etienne).
Fanin (Italo-Alexandre).
du Jeu de Mollerat (Marie-Henri).
Henner (Jean-Alfred).
Audibert (Guy-André).
Cortes (Henri-Auguste).
Schlumberger (Olivier).
Bassi (Joseph-Louis).
Bulleryahen (Henri-Paul).
Bessel (Marcel).
Reymond (Marc).
Capia (Alphonse-Thomas).
Grudet (Raymond).
Harle (André-Charles-Simon).
Siben (Pierre).
Orange (Roger-Louis-R.).
Isnard (Wladimir).
Buren (Jean-Adrien).
Noel (Jean-Louis).
Caverivière (Ludovic-René).
Ebert (Jean-Pierre).
Le Dorche (Fernand-François).
MM. Avrial (André-Laurent-A.).
Barety (René-Albert).
Guille (Ernest-Paul-L.).
Janin (Jean-Luc).
Gouez (Hervé).
Rousseau (Jean-Jacques-G.).
Barthet (Pierre-Marie).
Laurency (Jacques).
Schlosser (Roland).
Rucker (Ernest-Louis-G.).
Guioton (Jacques).
Garcia (Louis-Albert).
Pommier (Roger-Pierre).
Mas (Henri-Vincent).
Martin (Gaston-Guy).
Laurent (Gérard).
Michel (Georges-Louis).
Leroy (Paul-Jean).
Bonnet (Georges-Joseph).
Miot (Raymond).
Bracco (Jean-Serge).
Grenier (Olivier).
Fuilla (René-Emile).
Lautmann (François).
Daoulas (Guy-Adolphe-Louis).
Albin (Roger).
Coppolani (François).
Père (Jacques-Marcel).
Louise (Robert-Henri).
Laisne (Alphonse-Louis-D.).
Laine (Pierre-Georges).
Maître (Georges-P.).
Gully (Georges-Marcel).
Soliva (François).
Nivaggioli (Pierre-Marie).
Bourset (Maurice).
Passerat de Silans (Michel).
Auffray (Claude-Marie-Charles).
Courtois (Marie-Roger).
Clément (Raymond-Louis).
Abbelineau (André-Fernand).
Gentes (Raymond).
Boutin (René-Marcel).
Leca (Pascal).
Charles (André).
Delargillière (Henri-Emile).
Faulle (Roger).
Degeuse (Yves).
Levy (Robert-Emile).
Monti (Marius).
Dulard (André-Auguste).
Dufour (Pierre).
Deloison (Jacques).
Masegosa (Claude).

Génie.

MM. Alixant (Charles-Ernest-Jean).
Burgaz (René-Marius).
Cramont (Guy).
Vitel (Eugène-Jean-Marie).
Cros (Maurice-Jules-Aimé).
Caillat (André-César-Lucien-Marie).
Bounias (Georges-Henri).
Gallegos (Bernard).
Houmard (Jacques-Simon).
Laurac (Norbert).
Soudan (André-Francisque-Edouard).
Bouchon (Roger-Jean).
Champambert (Marc-Auguste).
Dereine (Louis-Edgard).
Dayries (Jean-André).
Michel (Joseph-Raymond).
Muller (Pierre-Nicolas-Henri).
Boussard (René-Georges-Marcel).
Escriva (Robert-Louis).
Gérard (Roland-Louis).
Stéfani (Romulus).
Martin (Eusèbe-Jacques).
Pierrot (Fernand-Noël).
Seban (André-Maurice-Claude).
Sauzéat (René-Auguste-Ferdinand).
Segri (Antoine).
Reichell (Armand-Charles).
Vilmin (Pierre-Joseph).
Le Souef (Pierre).
Pirot (Gérard-André-Robert).
Souillard (Georges-Antonin-Henri).
Delmas (Jean-Louis).
Vaireaux (Jacques-Gérard-Fernand).
Amesland (Robert-Pierre).
Charlot (Marcel-Louis-Gabriel).
Foui (Henri).
Bonneval (Gérard-Pierre).
Laffont (Georges).
Pichon (André-René).
Recorbet (Pierre).
Roulin (Pierre-Ernest-Louis-Gustave).
Rumberger (Auguste-Camille).
Toux (François-Marie).

MM. Bedetti (Hugues-Yves).
Bolle-Redat (Charles).
Chillie (André-Georges).
Cohen-Solal (Edouard-Pinhas).
Daviau (Robert-René).
Fievet (Edouard).
Georges (Pierre).
Glay (Pierre-Léon).
Dinant (Marc-Henri-Victor).
Wallet (Arthur).
Dogimont (Paul).
Delavelle (Georges-Emile-Charles).
Haudot (Robert-Jacques).
Verdier (René-Emile).
Colombies (Jean-Paul-Albert).
Guillaume (André-Georges-Marcel).
Primaux (Bernard-Jean-Louis).
Jeusset (Jean).

Transmissions.

MM. Lucius (René).
Busquet (Pierre-Robert-Albert).
Launay-Bright (Jean-Gabriel-Julien).
Quenel (Pierre).
Fiorini (Jean-Elie-Philippe).
Sigrist (Frédéric-Charles).
Le Bihan (Albert-Louis).
Vieillame (André-Maurice).
Patouraux (Emile-Charles).
Garvajal (Mario-André).
Brindel (Pierre-Jean).
Fortin (Jacques-Maurice).
Maret (Guy-François-Paul).
Villat (James-Gilbert).
Roses (Roger-Jean).
Gautier (Charles-Jules).
Monbeig (Claude).
Collette (Guy-Albert-Louis-Maurice).
Grégoire (Jean-Maurice).
Scherrer (Yves-Albert-Louis).
Lagarrigue (Jacques-Georges-Raymond).
Landaud (Jean-René).
Quesnel (Louis-Charles).
Morel (Henri-Charles).
Bazin (Roger-Jean).
Brun (André).
Tardieu (Jean-Paul).
Latournerie (André).
Atlan (Alfred).
Tournier (André-Louis).
Pernin (Aimé-André-Jean).

Train.

MM. Romeuf (Georges).
Brachet (Jean).
Salaun (Jean-Robert).
Forand (Robert).
Rousset (Raymond-Louis).
Leclercq (Pierre-Albert).
Baldy (André-Jules).
Martinez (François).
Collet (Maurice-Léon).
Grandjean (Louis).
Colin (Raymond).
Richardot (André-Lucien).
Cournille (Maurice-Henri).
Dotal (Maurice-Charles).
Tigneres (Joseph).
Florence (Pierre).
Cardi (Gaston-Jacques).
Bresson (Jacques-René).
Nicoud (Jean-Louis).
Claitte (Maurice-Alexandre).
Bertagnolio (André).
Léonard (Adolphe).
Guiganti (Octave).
Cristofari (Henry).
Minvielle (Pierre).
Monjot (André-Louis).
Biancamaria (Jérôme).
Cincet (Georges).
Marnas (Jean-Francisque).
Seksig (Charles).
Blay (Emile-Julien).
Meppiel (Marcel-Oscar).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

MM. Gauthier (Maurice-Raymond).
Balthazar (Paul-Alexandre).
Matnis (Charles).
Vigouroux (Jean-Yves).
Mercier (Michel-Paul-François).
Roche (Raymond).
Casteres (Louis-Joseph).

MM. Sanceo (Joseph).
Goybet (Pierre-Flavie).
Bae (Jean-Emile-Lucien).
Gasset (Jacques-Albert-François).
Courtet (Jean-Christian).
Jeandot (Pierre).
Vidal (René-Lucien).
Rey (Marcel-Ernest-Pierre).
Malaval (Roger-Gaston-Léon).
Michel (Henri-Joseph-Nicolas).
Jeanney (André).
Rogeon (Michel).
Madembassy (Claude).
Lescour (Hervé-Michel-Jean).
Barbier (Paul-André).
Servant (Joseph-Francisque).
Bouchet (Georges-Henri).
Chopin (Yvon).
Georges (Robert-Marcel-Denis).
Ladevie (Georges-François-Augustin).
Escot (André).
Duparc (René-Alexis).
Ferrandi (Jean).
Lenoir (Jacques-Jean-Julien-Maxime).
Murraccioli (Joseph).
Desrousseaux (Georges).
Ducruet (Hilaire).
de Courcy (Hubert-Marie-Georges).
Abadie (Henri-Justin-Pierre).
Ribert (André-Pierre-Félix).
Morice (Lionel-Marcel-Paul).
Dupouy (Jean-Marcel).
Cedat (Louis).
Fouquet (Pierre).
Hoeckel (Jean).
Jaquier (Georges-Paul-Germain).
Chaine (Jean-Antoine).
Coustilleres (Raymond-Marcel).
Cormier (Paul).
Gueguen (Henri).
Guérin (Jacques-Albert).
Riffet (Alain).
Marien (Albert-Jean).
Cordier (Jean-Marie-André).
Weigt (Jacques-Louis).
Giboudeau (Georges-Germain-Augustin).
Delaporte (Edouard-François).
de Gaulle (Jean-Noël-Charles).
Sapin (André-Claude-Marie).
Le Loudec (Georges-Anselme-Louis).
Thiery (Jean-Alphonse).
Agostini (Ange-Pierre).
Joffres (Marcel-André-Antonin).
Audemer (Guy).
Diriart (Louis).
Dupuis (Henri).
de Mirman (François).
Henrion (Jacques-Pierre).
Annette (Marc-Jean-Aristole).
Rossi (Jacques-Henri).
Lemaire (Jean-Louis-Armand).
Viard (Marius-Victor).
Geillon (Ange-Albert-Marie-Louis-Joseph).
Guyot (Roland-Jean).
Frison-Roche (Raymond-Marie-Francis-Lucien).
Gilbert de Courville (Louis-Denis-Edmond-Marie).
Leandri (Jean-Paul).
Blondeau (Bernard-Robert).
André (Michel-Jules).
Raynaud (Pierre-Jean).
Schuemacher (Bernard).
Demene (Augustin).
Derquenne (Roger-André-Gustave).
de Kerros (Yves).
Delaunoy (Henri).
Rey (André-Lucien-Georges).
Pagezy (Victor-Eugène-Raymond).
Hebillaud (Henri-René).
Rouet (Clément-Lucien).
Leonard-Blancher (Pierre-Marie-Jean).
Auffret (Henri-Ollivier).
Pallavidino (Marie).
Tenneze (Jacques-Christian).
Augier (Marcel).
Chastrel (Jean-François).
Lefert (Didier-Léon).
Chissadon (Maurice).
Grenier (Guy-Emmanuel).
Nicol (Joël).
Mourey (Paul-Léon).
Perrin (Charles-Louis-Marie).
Angevin (Jacques).
Braun (Jean-Pierre).
Goursaud (Roger-Louis).
Nidelet (Maurice).
Duvinagé (Henri-Jean-Joseph).
Gonthier (Marcel-Charles).
Long (Marcel-Julien).

MM. Richert (Raymond-Charles).
Cau (Jacques-Joseph-Louis).
Goarin (Henri-Marie-Philippe).
Charbonnet (Alfred-Etienne-Henri).
Riandet (Henri-Pierre).

Artillerie.

MM. Lamorlette (Georges-Ernest).
Alibert (Pierre-Charles).
Cornec (Edmond).
Ravat (Maurice).
Arne (Jean-Séverin).
Jouve (Louis-Léon-Fernand).
Layec (Robert-Lucien-Jean).
Serard (Victor-Fernand-Olivier).
Coll (Fernand-Mathieu).
Ferec (Jean).
Nussard (Robert).
Cheron (Jacques-Marie-Charles).
Nicolle (Paul-Marcel).
Aschbacher (Jacques).
Simond (Fernand-Victor-Georges).
Pradier (Robert).
Holtzer (Roger-Henri).
Trollat (Charles).
Modeste (Georges-Saint-Michel-Mathias).
Le Lamer (Jacques-Jean).
Marquer (René-François).
Osenat (Marcel-Pierre).
Duffault (Pierre).
Thiebault (Georges-Jules-Alfred).
Lagesse (Henri-François-Alfred).
Souille (Christian-Daniel-Léon).
Hery (Jacques-Alfred).
Fievet (Paul).
Folio (Octave-Jules).
Loger (Hugues-Chrysanthe-Cassius-Marie).
Berte (Alain-Joseph-Adolphe).
Tostain (Maurice-François-Alfred).
Jean-Jacques (Sébastien-Gaston-Yvon).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 6 janvier 1947 portant reclassement et modification de dates de prise de rang d'élèves ingénieurs militaires des poudres.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 8 novembre 1946 portant nomination de huit élèves ingénieurs militaires des poudres,

Décrète:

Art. 1er. — La date de prise de rang dans le grade d'élève ingénieur militaire des poudres des élèves ingénieurs militaires désignés ci-dessous est reportée aux dates suivantes:

MM.
Sartorius (Robert), 1er octobre 1944.
Fau (Antoine), 2 octobre 1944.
Boileau (Jacques), 1er avril 1945.
Reure (Germain), 1er mai 1945.
Rigail (Paul), 1er juin 1945.
Prache (Pierre), 2 octobre 1945.
Frejacques (Claude), 1er avril 1946.
Michel (Louis), 1er avril 1946.

Art. 2. — Sont promus au grade d'ingénieur militaire de 2e classe des poudres les élèves ingénieurs militaires:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

M. Sartorius (Robert).

(Pour prendre rang du 2 octobre 1946.)

M. Fau (Antoine).

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 30 décembre 1946 du ministre des finances et du sous-secrétaire d'Etat aux armées, remise gracieuse d'une somme de 451 F a été consentie à Mme veuve Heintze, demeurant, 11, rue Biscarra, à Nice (Alpes-Maritimes).

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active).

Le sous-secrétaire d'Etat aux armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945 sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant organisation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE/P.K. du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée.

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis, sur leurs demandes agréées, au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(A compter du 16 janvier 1947.)

M. le capitaine Branchet (Edmond-Louis). — Commandant la compagnie administrative régionale de la 2e région.

Cavalerie.

M. le chef d'escadrons de Caix (Jean). — Général commandant en chef français en Allemagne.

Artillerie.

M. le lieutenant-colonel Azais de Vergeron (Armand-Jacques-Jean-Marie-Charles). — Colonel commandant le cours pratique de tir anti-aérien de Nîmes.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

M. le capitaine Fert (Firmin-Joseph). — Commandant du D. I. M. de Casablanca.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. le chef de bataillon Gueho (Alfred-Joseph). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. Toulon.

M. le chef de bataillon Martin (Eugène-Marie). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. Toulon.

M . le capitaine Le Bars (Albert). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. Toulon.

Artillerie.

M. le lieutenant-colonel Reboul (René). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

M. le lieutenant-colonel Gauthier (Raymond). — Colonel commandant le C.I.T.C.M. camp de Caïs.

M. le chef d'escadron Laurent (André-François). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

Service des matériels et bâtiments.

M. le commandant Monestier (Antonin-Elie-Micel). — Commandant la C.C.A.S.M. Toulouse.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

M. l'intendant militaire de 1re classe Sudre (Edouard). — Intendant chef du bureau administratif de la direction des troupes coloniales, Paris.

Chancellerie.

M. le lieutenant Boumard (Alphonse-François-Marie). — Colonel commandant le C.A.T. C.M. Toulon.

Art. 2. — Sont admis sur leur demande agréée, au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(A compter du 16 janvier 1947.)

M. le chef de bataillon Przezdziecki (Marie-Jean-Edouard-Xavier). — Général commandant la 10e région.

A TITRE INDIGÈNE

(A compter du 1er juillet 1946.)

(Régularisation.)

M. le lieutenant Ezzine ben Amrane ben Boubaker. — Général commandant supérieur des troupes de Tunisie.

Cavalerie.

(A compter du 16 janvier 1947.)

M. le capitaine de Couy (Marie-Henri-Louis-Michel). — Direction de la cavalerie.

Train.

M. le sous-lieutenant Lallement (Constant). — Colonel commandant le 6e escadron du train.

Artillerie.

M. le capitaine Matray (René-Pierre). — Général commandant supérieur des troupes du Maroc.

Génie.

CADRE DES INGÉNIEURS DU SERVICE DES BATIMENTS

M. le chef de bataillon Bastet (Gilbert-Gaston). — Colonel directeur du génie à Marseille.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

M. le lieutenant Saulle (Augustin). — Général commandant et directeur régional du génie au Maroc à Rabat.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. le chef de bataillon Gentili (Pierre-Paul). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. Toulon.

M. le capitaine Gonnet (Francis). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

Artillerie.

M. le lieutenant-colonel Loudenot (Jean-Marie). — Colonel, commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

M. le chef d'escadron Causseque (Vincent). — Colonel, commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

M. le sous-lieutenant Fabiani (Marc-Antoine). — Colonel, commandant le D.I.T.C. de Marseille.

M. le sous-lieutenant Tourteau (Julien). — Colonel, commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

Art. 3. — Sont admis sur leurs demandes agréées, au bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

(A compter du 16 janvier 1947.)

M. le lieutenant Bouder (Eugène). — Colonel, commandant la légion de gendarmerie du Maroc.

Infanterie.

(A compter du 1er juillet 1946.)

(Régularisation.)

M. le capitaine Deluy (Jean-Marie). — Général, commandant la 9e région.

(A compter du 16 janvier 1947.)

M. le capitaine de Villeneuve-Bargemont (Michel-Marie-Raymond). — Directeur régional des P.G.A. de la 9e région.

(A compter du 1er juillet 1946.)

(Régularisation.)

M. le capitaine de Montardy (François-Guy). — Direction de l'infanterie.

(A compter du 16 janvier 1947.)

M. le lieutenant Gassmann (Emile). — Commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

M. le sous-lieutenant Riou (Emile-Jean-Claude). — Colonel, commandant la 1re demi brigade de zouaves.

M. le sous-lieutenant Morillon (Paul-Fernand). — Colonel, commandant la 9e demi-brigade d'infanterie.

A TITRE INDIGÈNE

M. le lieutenant Si Omar ben Ouzine. — Direction de l'infanterie.

A TITRE ÉTRANGER

M. le sous-lieutenant Putzier (Michel). — Général, commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

Cavalerie.

M. le lieutenant Dejoie (Louis-François). — Général, commandant la 5 région.

Artillerie.

M. le capitaine Guerold (Alfred-Pierre-Emile). — Général, commandant la subdivision de Châlons-sur-Marne.

M. le capitaine Josselin (René-Louis). — Général, commandant la 2e région.

M. le capitaine Bourbis (Pierre-Marie). — Commandant le 1/15e R.A.

M. le capitaine Ezard (René-Auguste-Marie). — Commandant le 1/54e R.A.

M. le capitaine Guermonprez (Gérard-Antonin-Marie-Joseph). — Commandant la subdivision de Chartres.

M. le capitaine Revillon (Gaston-François). — Chef du service des essences de Tunisie.

Génie.

CADRE DES INGÉNIEURS DU SERVICE DES BATIMENTS

M. le chef de bataillon Greffe (Robert-François-Adrien). — Colonel, commandant le 5e régiment du génie.

TRANSMISSIONS

M. le sous-lieutenant Riguet (René-François-Donat). — Colonel, commandant le 41e régiment des transmissions.

CADRE DES ADJOINTS DES SERVICES DU MATÉRIEL

M. le sous-lieutenant Cornuat (Robert). — Colonel, commandant supérieur des troupes de la côte française des Somalis.

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. le sous-lieutenant Bagur (Joseph). — Directeur de l'E.R.M. d'Alger.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

M. le lieutenant Retrouvey (Louis-Georges). — Colonel commandant la subdivision de Dijon.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. le capitaine Vittet (Georges-François). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

M. le lieutenant Gardin (Robert). — Général commandant supérieur des troupes d'A.E.F. à Brazzaville.

M. le sous-lieutenant Prudon (Robert). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

Artillerie.

M. le lieutenant Fustier (Etienne). — Lieutenant-colonel, commandant le 1/7 R.A.C.

Art. 4. — Sont admis sur leurs demandes agréées au bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(A compter du 16 janvier 1947.)

M. le capitaine Coffe (Pierre-Eugène-Désiré). — Colonel commandant la demi-brigade du G.I. n° 12.

M. le capitaine Quincy (Julien-Paul). — Direction de l'infanterie.

M. le lieutenant Didier (Henri-Joseph-Auguste). — Général commandant la 6e région.

M. le lieutenant Frérebeau (Lucien-Aimé-Théodore). — Commandant de la 1re demi-brigade de chasseurs à pieds.

M. le sous-lieutenant Carion (Jean). — Commandant du 5e B. C. P.

M. le sous-lieutenant Mathis (Jean-Louis-Joseph-Lucien). — Direction de l'infanterie.

M. le sous-lieutenant Moreau (Louis-Edmond). — Général commandant l'école d'application d'infanterie à Auvours.

Cavalerie.

M. le lieutenant Bacquie (Francis-François-de-Salles-Louis). — Colonel commandant la subdivision de Bordeaux.

Train.

M. le capitaine Savine (Paul-Victor-Louis). — Lieutenant-colonel commandant le 9e escadron du train.

M. le capitaine Allard (Pierre). — Colonel commandant le 1er escadron du train.

M. le sous-lieutenant Béraud (René-Jean). — Colonel commandant le 9e escadron du train.

Artillerie.

M. le capitaine Apvrille (Roger-Maurice-Louis). — Commandant de la section Afrique de l'E. M. de la défense nationale à Alger.

M. le capitaine Bourdel (André-Charles-Jules-François). — Colonel commandant l'artillerie de Tunisie.

M. le capitaine Sonntag (Eugène-Emile). — Commandant le 1/66 R. A. A. ex 10/66e R. A.

M. le capitaine d'Hennin (Pierre-Camille-Antonin). — Commandant l'école des cadres d'Audinac-les-Bains.

M. le lieutenant Boutefeu (Paul). — Commandant le 1/39e R. A.

M. le lieutenant Augras-Fabre (Lucien-Léon). — Commandant régional du service prémilitaire de la 4e région.

M. le lieutenant Laurent (Robert). — Colonel commandant la base 901.

M. le lieutenant Vigoulette (Pierre-René). — Commandant le 1/35e R. A.

M. le lieutenant Meunier (Paul-Pierre). — Commandant du 1/16e R. A.

Génie.

M. le capitaine Delaunay (Georges-Pierre-Emile). — Commandant la subdivision de Versailles.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. le capitaine Jacob de Naurois (Philippe). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Fraysse (Henri-Paul). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Masson (Georges-Jean). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le sous-lieutenant Franceschi (François). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Art. 5. — Est admis sur sa demande agréée, au bénéfice des dispositions de l'article 9 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'officier dont le nom suit:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(A compter du 8 avril 1946.) (Régularisation.)

M. le lieutenant Bruna (Marcel-Léon). — Direction de l'infanterie.

Art. 6. — Les arrêtés mentionnés ci-après sont modifiés ou complétés comme suit:

1° Arrêté du 24 avril 1946 portant dégagement des cadres:

. . . . . .

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au lieu de:

(A compter du 5 mai 1946.)

M. le lieutenant Rusticoni (Antoine-Martin),

Lire:

(A compter du 20 juin 1946.)

M. le lieutenant Rusticoni (Antoine-Martin).

. . . . . .

2° Arrêté du 13 août 1946 portant dégagement des cadres (1re catégorie):

. . . . . .

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au lieu de:

(A compter du 1er septembre 1946.)

M. le lieutenant Gambotti (François).

Lire:

(A compter du 8 novembre 1946.)

M. le lieutenant Gambotti (François). — Commandant le D.I.T.C. de Marseille.

. . . . . .

3° Arrêté du 6 septembre 1946 portant dégagement des cadres:

. . . . . .

TROUPES METROPOLITAINES

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au titre de l'article 12.

Au lieu de:

(A compter du 10 octobre 1946.)

M. le sous-lieutenant Guinot (Paul-Gabriel).

Lire

(A compter du 30 décembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Guinot (Paul-Gabriel). — Colonel commandant le 8e régiment de cuirassiers.

. . . . . .

4° Arrêté du 14 octobre 1946 portant dégagement des cadres:

. . . . . .

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au titre de l'article 12.

Annuler:

M. le sous-lieutenant Henon (Raymond). — Colonel commandant le 8e régiment de zouaves.

. . . . . .

5° Arrêté du 2 novembre 1946 portant dégagement des cadres:

. . . . . .

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946:

TROUPES COLONIALES

Corps des adjoints administratifs des corps de troupe.

Annuler:

M. le lieutenant Rieu (Marcel). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

. . . . . .

Art. 4. — Sont admis au bénéfice de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Annuler:

M. le lieutenant Keller (Baptistin-Emile). — Direction de l'infanterie.

Art. 7. — Les conditions dans lesquelles les officiers visés aux articles 1, 2 et 3 qui précèdent recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera éventuellement les conditions d'application aux officiers visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté des dispositions du 3e alinéa de l'article 1er de la loi susvisée.

Art. 8. — Les autorités désignées en regard de chacun des noms des officiers dégagés des cadres sont chargées de la notification du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

PIERRE MÉTAYER.

Le sous-secrétaire d'état aux armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945 sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE/P.K. du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis sur leur demande agréée, au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

M. le chef de bataillon Bouillon (Marcel-Henri-Pierre-Albert). — Général commandant en chef français en Allemagne.

M. le chef de bataillon du Bourg de Luzençon (Marie-Gérard-Jehan). — Commandant la subdivision d'Albi.

M. le chef de bataillon Gaillot (Charles-Marin-Noël). — Commandant la subdivision de Toulon.

M. le chef de bataillon Hugot (Robert-Marie). — Commandant la subdivision de Nancy.

M. le chef de bataillon Pourchet (Charles-Henri-Georges). — Commandant en chef français en Allemagne.

M. le chef de bataillon Stadler (André-Georges). — Général commandant la subdivision de Paris.

M. le capitaine Carol (Emile). — Général commandant la subdivision de Toulouse.

M. le capitaine Giorgi (Charles-Jean-Joseph-Pierre). — Général commandant la subdivision de Paris.

Génie.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

M. le chef de bataillon Bourgeois (Roger-Théophile). — Direction du Génie.

Chancellerie.

CADRE DES ADJOINTS

M. le commandant Besse (Alfred-Emile). — Général commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

M. le commandant Brunard (Joseph-Marie). — Commandant la subdivision de Montpellier.

M. le commandant Munier (Georges-Henry). — Général commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

M. le capitaine Belaygur (Léon-Fernand). — Commandant la subdivision de Toulouse.

M. le capitaine Lhoste (Joseph-Jean). — Commandant la subdivision de Perpignan.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. le chef de bataillon Filippi (François-Xavier). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

M. le capitaine Pietri (Bon-Jean-Baptiste). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

Art. 2. — Sont admis sur leur demande agréée au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

M. le capitaine Gury (André-Emile). — Commandant la subdivision de Metz.

M. le capitaine Lavene (Robert-Pascal). — Commandant la subdivision de Montpellier.

M. le capitaine Lepinette (Louis-Eugène-Georges). — Gouverneur militaire de la Sarre.

M. le capitaine Pourcel (Roget-Augustin-Louis-Joseph). — Commandant la subdivision d'Albi

M. le capitaine Ros (André-Victor-Jean). — Commandant la subdivision de Paris.

M. le capitaine Vecho (Henri-Georges-Albert). — Commandant la subdivision de Besançon.

Cavalerie.

M. le capitaine d'Imbert de Corneillan (Marie-Raoul-Henri), — Direction de la cavalerie.

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. le capitaine Bournazel (Jean-Pierre-Albéric). — Directeur du matériel de la 4e région.

TROUPES COLONIALES

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

M. le capitaine Feur (Jean-Pierre). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Gely (Esteban). — Commandant la subdivision de Perpignan.

Art. 3. — Sont admis sur leur demande agréée au bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

M. le capitaine Collot (René-Jacques). — Commandant la subdivision de Grenoble.

M. le capitaine Devaux (Edgard-Louis-Théotine). — Commandant la subdivisoin de Casablanca.

M. le lieutenant Thomas (Roger). — Commandant la subdivision de Paris.

M. le lieutenant (chef de musique) Labatut (Jean-Gaudens-Louis). — Commandant la subdivision de Limoges.

Artillerie.

M. le capitaine Sobole (Yvan). — Commandant la subdivision de Dijon.

Art. 4. — Sont admis sur leur demande agréée, au bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

M. le capitaine Dorte (Yvan-Pierre-André). — Commandant la subdivision de Montpellier.

M. le lieutenant Boutry (Charles-Fernand). — Commandant la subdivision de Lille.

M. le lieutenant Cartier (Robert). — Commandant la subdivision de Nancy.

M. le lieutenant Colombani (Charles-Claudius-Joseph). — Commandant la subdivision de Grenoble.

Génie.

M. le lieutenant Charet (Yves-Pierre). — Commandant la subdivision de Lille.

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

M. le capitaine Taillard (Jean-Philippe-Henri). — Directeur du matériel de la 4e région.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. le capitaine Bouissoux (Marcel-Jean-Justin). — Directeur du matériel de la 4e région.

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

M. le sous-lieutenant Bablon (Georges-Pierre-Paul-Marie). — Commandant la subdivision de Nantes.

Art. 5. — Est admis sur sa demande agréée, au bénéfice des dispositions de l'article 9 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'officier dont le nom suit:

TROUPES METROPOLITAINES

Chancellerie.

CADRE DES ADJOINTS

M. le commandant Lepeu (Raoul-Henri). — commandant la subdivision de Bordeaux.

Art. 6. — Les décision qui font l'objet du présent arrêté prendront effet nonobstant toutes dispositions contraires à la date à laquelle ont pris effet les décisions par lesquelles les intéressés ont reçu application de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945, sans toutefois que cette date puisse être antérieure au 8 avril 1946 (régularisation, application de l'article 32 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946).

Art. 7. — Les conditions dans lesquelles les officiers visés aux articles 1er, 2 et 3 qui précèdent, recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera éventuellement les conditions d'application aux officiers visés aux articles 1er, 2, 3 et 4 du présent arrêté des dispositions du 3e alinéa de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 8. — Les autorités désignées en regard de chacun des noms des officiers dégagés des cadres sont chargés de la notification du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

PIERRE MÉTAYER.

Le sous-secrétaire d'Etat aux armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945 sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE/P.K. du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis, sur leurs demandes agréées, au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

(A compter du 16 janvier 1947.)

M. le lieutenant Bourrely (Lucien-Baptiste-Louis). — Colonel commandant la 5e légion de garde républicaine.

Infanterie.

M. le chef de bataillon Bertin (Marcel-Marie-Jean). — Commandant du dépôt central des isolés de Paris.

(A compter du 1er juin 1946.)

(Régularisation.)

M. le capitaine Bénac (Jean). — Commandant la subdivision de Toulouse.

(A compter du 16 janvier 1947.)

M. le capitaine Herbault (Charles). — Général commandant la subdivision de Grenoble.

M. le capitaine Mollet (Pierre-Achille-René). — Directeur régional des P. G. A. de la 1re région.

M. le capitaine Olivier (André). — Directeur du service des essences des armées.

M. le lieutenant Brossollet (Jean-Marie). — Commandant du dépôt central des isolés à Paris.

M. le lieutenant Dor (Pierre-Jean-Georges-Henri). — Général commandant la 10e région.

M. le lieutenant Garin (Jean-Xavier-Léon). — Direction de l'infanterie.

M. le lieutenant Joriot (Pierre-Louis). — Commandant du dépôt central des isolés à Paris.

M. le lieutenant Montjarret (René). — Général commandant la 3e région.

M. le lieutenant Obadia (René). — Direction de l'infanterie.

M. le sous-lieutenant Canarelli (Jacques). — Direction de l'infanterie.

Cavalerie.

M. le chef d'escadrons Courtier (Louis). — Direction de la cavalerie.

(A compter du 15 avril 1946.)

(Régularisation.)

M. le capitaine de Franqueville (Guy Bernard-Marie). — Direction de la cavalerie.

(A compter du 16 janvier 1947.)

M. le lieutenant Hachin (Michel-Nestor-Jean-Joseph). — Général commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

M. le lieutenant Soret (Georges-Etienne-Pierre). — Général commandant la 4e région.

M. le lieutenant Boutheon (Georges-Henri-Marie). — Général commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemgane.

M. le sous-lieutenant Hamburger (Gilbert). — Commandant du dépôt central des isolés à Paris.

M. le sous-lieutenant Maulet (Maurice-Marie-Joseph-Yves). — Colonel commandant l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie.

A TITRE INDIGÈNE

M. le lieutenant Cherif Mahmoud (ben Mohamed-Ali). — Général commandant la 10e région.

(A compter du 1er août 1946.) (Régularisation.)

M. le sous-lieutenant Tahar ou Ali ou Hassou. — Général commandant la 10e région.

Artillerie.

(A compter du 16 janvier 1947.)

M. le chef d'escadron Boccon-Gibod (Raymond-André). — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

M. le capitaine Tudo (Jean-Henri-Louis). — Général directeur de la section technique de l'armée.

(A compter du 8 avril 1946.) (Régularisation.)

M. le capitaine Cézard (Rodolphe-Charles). — Commandant la subdivision de Nancy.

(A compter du 16 janvier 1947.)

M. le capitaine Rouleau de La Roussière (René-Marie-Pierre-Ferdinand). — Chef du 2e bureau de l'E. M. A.

M. le capitaine Fleury (Pierre). — Directeur du service des essences du Nord-Paris.

M. le capitaine Parot (René-Lucien-Emile). — Colonel commandant le 401e R. A.

M. le capitaine Mac-Leod (Roger-Louis). — Colonel commandant le 401e R. A.

M. le capitaine Gazou (Jean-Emile). — Général directeur de la section technique de l'armée.

M. le capitaine Laloë (Michel-François-Gabriel). — Commandant du dépôt central des isolés de Paris.

M. le capitaine Petitjean (Camille). — Commandant le 11/21e R. A.

M. le capitaine Vignal (Joseph-Charles). — Colonel commandant le 401e R. A.

M. le capitaine d'Arcy (Jean-Marie-Gustave-Charles-Jules). — Direction de l'artillerie.

M. le capitaine Bignon (Michel-Jean Louis-Marie). — Colonel commandant le 25e R. A.

M. le capitaine Desbarbieux (Floris-Emile-Joseph). — Colonel commandant le 33e R. A.

M. le capitaine Horgues-Debat (André-Aubin). — Général commandant supérieur des troupes du Maroc.

M. le lieutenant David (René-Charles-Laurent). — Colonel commandant le 421e R.F.T.A.

M. le lieutenant Minosque (Bertrand-Robert). — Colonel commandant le 401e R.A.F.T.A.

(A compter du 2 août 1946.)

(Régularisation.)

M. le lieutenant Tricaud (Maurice-Théophile). — Commandant la subdivision de Versailles.

(A compter du 16 janvier 1947.)

M. le lieutenant Domplail (Pierre-Robert). — Commandant le 1/15e R.A.

M. le sous-lieutenant Berthome (Albert-Henri-Octave). — Colonel commandant le 1er R.A.L.

M. le sous-lieutenant Guelque (Gabriel-Etienne-Edouard). — Colonel commandant le 401e R.A.F.T.A.

Génie.

(A compter du 8 avril 1946.)

(Régularisation.)

M. le capitaine Bourdrel (Emile-Théodore). — Commandant la subdivision de Metz.

Transmissions.

(A compter du 16 janvier 1947.)

M. le capitaine Brunel (Henri). — Chef du bureau scientifique de l'armée.

M. le lieutenant Cadel (Raymond-Jules-Eugène). — Colonel commandant l'école des transmissions à Montargis.

M. le sous-lieutenant Bertaudon (André-Marceau). — Lieutenant-colonel commandant le 28e régiment de transmissions.

M. le sous-lieutenant Brun (Marcel-Elzard). — Commandant les transmissions de la base 901.

M. le sous-lieutenant Meyer (Robert-René). — Colonel directeur des transmissions.

Cadre des adjoints du service du matériel.

M. le lieutenant Faget (André). — Lieutenant-colonel commandant les transmissions de la 5e région.

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. le lieutenant Robini (Albert-Elzéard-Félix). — Directeur de l'E.R.M. d'Alger.

Intendance.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

M. le capitaine Sevi (Maurice-Raymond). — Direction de l'intendance.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. le capitaine Bourgeon (Roger-Paul). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

M. le capitaine Couturier (Jean). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

M. le capitaine Jeandu (Frédéric). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

M. le lieutenant Damez-Fontaine (François). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

M. le lieutenant Webermann (Jean). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

Artillerie.

M. le capitaine Boutry (Marcel-Julien). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

M. le capitaine de Baronio Rosenthal (Jean-Roger). — Général commandant supérieur des troupes françaises d'Extrême-Orient, Saïgon.

M. le capitaine Ridoux (Paul). — Commandant le 1/3e R.A.C., Vernon.

Intendance.

FONCTIONNAIRES

M. l'intendant militaire adjoint Roger (Julien-Charles). — Général commandant en chef français en Allemagne.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

M. le capitaine Castellan (Léopold). — Intendant militaire, chef de l'intendance coloniale de Fréjus.

Art. 2. — Les autorités désignées en regard de chacun des noms des officiers dégagés des cadres sont chargés de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

PIERRE MÉTAYER.

Le sous-secrétaire d'Etat aux armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945 sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 8165 CAB/MIL/GUE/P.K. du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis, sur leurs demandes agréées, au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

M. le chef de bataillon Canuet (Georges). — Général commandant en chef français en Autriche.

M. le chef de bataillon Grincourt (Jean-Louis-Léon). — Général commandant la subdivision de Vannes.

M. le chef de bataillon Rigot (Pierre-Sophie-Marie-Paul). — Général commandant la subdivision de Lyon.

M. le capitaine Bonhomme (Marie-Louis-Guy). — Général commandant la subdivision de Toulouse.

M. le capitaine Excoffier (René-Joseph). — Général commandant la subdivision de Paris.

M. le capitaine Fromond (Paul-Pierre). — Général commandant la subdivision de Paris.

M. le capitaine Gauchet (Maurice-Henry-Edouard). — Général commandant la subdivision de Toulon.

M. le capitaine Kerneis (Yves-Marie). — Général commandant la subdivision de Vannes.

M. le capitaine Lesteven (Paul-Louis-Marie). — Général commandant la subdivision de Nevers.

M. le capitaine Leton (Roland-Georges-Victor). — Général commandant la subdivision d'Orléans.

M. le capitaine Marill (Joseph-Michel-Jean). — Général commandant la subdivision de Toulouse.

M. le capitaine Midenet (Robert-Aimé). — Général commandant la subdivision de Nancy.

M. le capitaine Pellissier de Féligonde (Alain-Marie-Gabriel-Benoit). — Général commandant la subdivision de Limoges.

M. le capitaine Thiou (Gérald-Marie-Henri-Emile-Pierre). — Général commandant la subdivision de Paris.

M. le capitaine Tripet (Alfred-Louis-Eugène). — Général commandant la subdivision de Bordeaux.

M. le capitaine (chef de musique) Clowez (Victor-Paul). — Général commandant la subdivision de Strasbourg.

M. le lieutenant Barbe (Jean-Joseph-François). — Général commandant la subdivision de Limoges.

M. le lieutenant Chavanne (Jacques-Marie). — Général commandant la subdivision de Grenoble.

M. le lieutenant Delfolie (Paul-Lucien). — Général commandant la subdivision de Nantes.

M. le lieutenant Dusfour (Henri-Félix-François). — Général commandant la subdivision de Montpellier.

M. le lieutenant Gambert (Bernard-Donatien-Alphonse). — Général commandant la subdivision de Toulon.

M. le lieutenant Grisval (Paul-Albert). — Général commandant la subdivision de Nancy.

M. le lieutenant d'Hertault de Beaufort (Paul-Marie-Antoine). — Général commandant la subdivision de Paris.

M. le lieutenant Isble (Jean-Maurice). — Général commandant la subdivision de Nancy.

M. le lieutenant Lajoinie (Philippe-Antoine-André). — Général commandant la subdivision de Marseille.

M. le lieutenant Laurent (Louis-Marius). — Général commandant la subdivision de Paris.

M. le lieutenant Le Roy de Boiseaumarie (Henri-Just-Hippolyte). — Général commandant la subdivision de Nancy.

M. le lieutenant Loison (André-Léonce-Edouard). — Général commandant la subdivision de Lyon.

M. le lieutenant Luciani (Jean-Baptiste-Paul). — Général commandant la subdivision de Toulon.

M. le lieutenant Melot (René-Alphonse-Emile). — Général commandant la subdivision de Nancy.

M. le lieutenant Peyrat (Michel-Jean). — Général commandant la subdivision de Marseille.

M. le lieutenant Picard (Etienne-Joseph-Marie). — Général commandant la subdivision de Caen.

M. le lieutenant Rougier (François-Marie-Henri). — Général commandant la subdivision de Nevers.

M. le lieutenant Rouquier (Marius-Victor). — Général commandant la subdivision de Marseille.

M. le lieutenant Thebaud (Rémy-Emile-Marie). — Général commandant la subdivision de Nantes.

M. le lieutenant Touchard (Daniel). — Général commandant la subdivision de Rouen.

M. le lieutenant Veron (Paul-Jean-Charles). — Général commandant la subdivision du Mans.

M. le lieutenant Wenner (Martin-Charles). — Général commandant la subdivision de Besançon.

M. le lieutenant Le Breton (Guillaume-Paul-Joseph). — Général commandant la subdivision de Vannes.

M. le sous-lieutenant Absil (Jean-Emmanuel-Raymond-Auguste). — Commandant de la subdivision de Laon.

Cavalerie.

M. le chef d'escadrons Berthelot (René-Henri-Jules). — Direction de l'arme blindée et de la cavalerie.

Artillerie.

M. le capitaine Haran (Jean-Max). — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

M. le capitaine Peytavin (René-Paul-Amédée). — Commandant la subdivision de Metz.

M. le capitaine Ridoux (Jacques-Gaston-Jules-Joseph). — Commandant la subdivision de Paris.

M. le lieutenant Bernard (René-Pierre). — Commandant la subdivision de Montpellier.

M. le lieutenant Casaubon (Henri-Fabrien-Lucien). — Général commandant supérieur des troupes à Madagascar.

M. le lieutenant Dhellly (Jean-Henri). — Commandant la subdivision de Laon.

M. le lieutenant Lugiez (Fernand-Antoine). — Général commandant la subdivision de Toulouse.

Génie.

M. le lieutenant Bottier (Robert-Georges-Blaise). — Général commandant de la subdivision de Marseille.

CADRE DES INGÉNIEURS DU SERVICE DES BATIMENTS

M. le chef de bataillon Roy (Jean-Marie-Joseph-Auguste). — Général commandant la subdivision de Paris.

M. le capitaine Cassoly (Jean-Marie-Fortuné). — Général commandant la subdivision de Strasbourg.

M. le capitaine Colombet (Louis-Claudius-Marie). — Général commandant la subdivision de Lyon.

M. le capitaine Dupont (Jean-Lucien-René). — Général commandant la subdivision de Paris.

M. le lieutenant Gottelard (Noël-Joseph-Clément). — Commandant de la subdivision de Marseille.

M. le lieutenant Bessière (Jean-Pierre). — Commandant de la subdivision de Caen.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

M. le lieutenant Cetan (Raymond-Henri). — Commandant la subdivision de Rouen.

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

M. le capitaine Lanternier (Michel-Georges-Pierre). — Directeur du matériel de la 4e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. le capitaine Beguin (Abel-Théophile). — Directeur du matériel de la 3e région militaire.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

M. le lieutenant Pregnon (Jean-Jules-Marcel). — Direction de l'intendance.

Chancellerie.

CADRE DES ADJOINTS

M. le capitaine Kerloch (André-Félix). — Général commandant la 3e région militaire.

M. le lieutenant Caizergues (Jean-Marie-Adrien). — Général commandant de la subdivision de Montpellier.

M. le lieutenant Garravet (Henri-Elie) — Général commandant la 4e région militaire.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. le capitaine Duerot (René). — Général commandant supérieur des troupes en A.E.F.

M. le capitaine Billard (Jacques). — Général commandant supérieur des troupes en A.E.F.

M. le lieutenant Grisot (André). — Général commandant la 8e région militaire.

Artillerie.

M. le lieutenant d'Elloy (Henri-Jean). — Général commandant supérieur des troupes de Madagascar et dépendances, Tananarive.

Art. 2. — Les décisions qui font l'objet du présent arrêté prendront effet, nonobstant toutes dispositions contraires, à la date à laquelle ont pris effet les décisions par lesquelles les intéressés ont reçu application de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945, sans toutefois que cette date puisse être antérieure au 8 avril 1946 (régularisation) (application de l'article 32 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946).

Art. 3. — Les autorités désignées en regard de chacun des noms des officiers dégagés des cadres sont chargées de la notification du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

PIERRE MÉTAYER.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ARMEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 7 janvier 1947, M. Lacombe (Marcel), agent administratif à l'atelier de construction de Lyon, est admis à la retraite pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge, à compter du 5 janvier 1947.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-31 du 6 janvier 1947 relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation contrôlée Armagnac, Bas-Armagnac, Ténarèze et Haut-Armagnac.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché du vin et le régime économique de l'alcool;

Vu les décrets pris en vertu de l'article 20 du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la constitution du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Vu les décrets des 6 août 1936, 31 août 1941 et 16 mars 1943 définissant les conditions de contrôle des eaux-de-vie à appellation Armagnac, Bas-Armagnac, Ténarèze et Haut-Armagnac;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 13 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le cinquième alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 1943, modifiant l'article 4 du décret du 6 août 1936, relatif à la définition des appellations contrôlées Armagnac, Bas-Armagnac, Ténarèze, Haut-Armagnac, est modifié ainsi qu'il suit:

« 1° La capacité totale des chaudières doit être au plus égale à celle de la masse de réfrigération comprenant chauffe-vin et réfrigérant ».

Art. 2. — L'article 2 du décret du 16 mars 1943 concernant la définition des eaux-de-vie à appellation contrôlée Armagnac, Bas-Armagnac, Ténarèze et Haut-Armagnac est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Indemnités allouées pour frais de déplacement et de séjour aux membres non fonctionnaires des comités d'agrément des coopératives agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 modifiée par la loi n° 46-1025 du 14 mai 1946 relative au statut juridique de la coopération agricole;

Vu le décret n° 46-2248 du 16 octobre 1946 portant règlement d'administration publique relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de la coopération agricole et des comités d'agrément des coopératives agricoles;

Vu le décret du 16 mars 1937 modifié fixant les indemnités pour frais de déplacement allouées aux fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture;

Vu l'acte dit arrêté du 4 avril 1944 relatif aux indemnités allouées pour frais de déplacement et de séjour aux membres non fonctionnaires de diverses commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 4 avril 1944 est complété ainsi qu'il suit :

« Groupe I. — Comité central d'agrément des coopératives agricoles.

« Groupe II. — Comités départementaux d'agrément des coopératives agricoles. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er novembre 1946.

Fait à Paris, le 28 décembre 1946.

Le ministre de l'agriculture.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation :

Le chef du cabinet,

JACQUES PÉLISSIER.

Le ministre des finances.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du cabinet,

CH. FRAPPART.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 26 décembre 1946, la mise en disponibilité de Mme Rothe, née Richard (Annette), rédacteur de 2e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est renouvelée pour une cinquième période d'un an, à compter du 1er décembre 1946.

Par arrêté en date du 26 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 novembre 1946, paru au *Journal officiel* du 26 novembre 1946, la date d'effet de la mise en disponibilité de M. Crouzet (Maurice), contrôleur stagiaire à l'office national interprofessionnel des céréales, est reportée au 20 novembre 1946.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret du 8 janvier 1947 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 8 janvier 1947, rendu sur le rapport du ministre de l'économie nationale, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 décembre 1946, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Lefort (Bernard), conseiller commercial de 2e classe près l'ambassade de France à Prague; 17 ans de services civils et militaires, dont 2 ans de mobilisation, au total 19 annuités. Titres exceptionnels.

Application de la diminution générale des prix aux produits importés.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix, et notamment l'article 6, modifié par le décret n° 47-16 du 6 janvier 1947 (article 4);

Vu l'arrêté n° 16640 du 12 novembre 1946 relatif à l'établissement du prix de vente des produits importés;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — La diminution de 5 p. 100 des prix, prévue par le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, est applicable aux stocks détenus à la date du 2 janvier 1947 par les importateurs, en ce qui concerne les produits importés qui sont revendus sur la base des prix intérieurs français, tels qu'ils résultent du premier alinéa de l'article 6 du décret précité.

Art. 2. — Les prix des produits visés à l'article 1er importés à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 sont établis en partant des prix intérieurs ayant supporté la diminution de 5 p. 100.

Art. 3. — Les stocks de produits importés de l'étranger ou de l'Union française, pour lesquels des prix de revente en France supérieurs aux prix intérieurs des produits similaires français sont autorisés par décision du ministre de l'économie nationale, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 16640, sont vendus sur la base des dispositions réglementaires en vigueur antérieurement à la parution du décret du 2 janvier 1947; néanmoins, les taux de marque applicables sont modifiés dans les conditions ci-après:

1° Importation par un importateur producteur. — Les taux de marque réglementaires de l'importateur, du grossiste et du détaillant sont respectivement diminués de 0,50, 1,50 et 3 p. 100;

2° Importation par un importateur grossiste. — Les taux de marque réglementaires du grossiste et du détaillant sont respectivement diminués de 2 et de 3 p. 100;

3° Importation par un importateur détaillant. — Le taux de marque réglementaire du détaillant est diminué de 5 p. 100.

En cas de vente à des utilisateurs ou à des transformateurs, ces derniers supportent la partie de la baisse de 5 p. 100 non absorbée au stade de l'achat.

Art. 4 — Pour les importations des produits visés à l'article 3 du présent arrêté, et réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, les taux de marque des importateurs sont diminués conformément à l'article 3 susvisé.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

A. PHILIP.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 décembre 1946, M. Drillien, sous-directeur, a été nommé chef de service à l'administration centrale, à compter du 1er juillet 1946.

Cour des comptes.

Par arrêté en date du 2 janvier 1947, MM. Allain, conseiller référendaire de 1re classe, Coquebert de Neuville, conseiller référendaire de 2e classe, Senechal et Humbert, auditeurs de 1re classe, ont été placés en disponibilité pour exercer des fonctions auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'article 140 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires en activité, soumis au statut général, et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, longue maladie, maternité, invalidité et décès, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles.

Les fonctionnaires en retraite, de même catégorie, bénéficient, ainsi que leur fa-

mille, de celles des prestations ci-dessus prévues qui sont accordées aux titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales.

Art. 2. — Les indemnités, allocations et pensions attribuées aux fonctionnaires en cas d'arrêt de travail résultant de maladie, longue maladie, maternité et invalidité, et les allocations attribuées aux ayants droit de fonctionnaires décédés, sont déterminées par des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale et des finances, sans préjudice de l'application de la législation générale sur les pensions. Elles sont liquidées et payées par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés.

Les décrets prévus à l'alinéa précédent peuvent établir, à la charge des fonctionnaires, une cotisation destinée à compenser au maximum pour moitié le coût des prestations nouvelles dont les intéressés bénéficient par application du présent article.

Il est constitué auprès de chaque administration ou établissement, dans les conditions prévues par décret, une ou plusieurs commissions composées pour moitié au moins de représentants des organisations de fonctionnaires et auxquelles sont soumises, soit par l'administration ou l'établissement, soit par les intéressés, les difficultés nées de l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 3. — Les fonctionnaires reçoivent les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité, par l'organe des caisses de sécurité sociale et dans les conditions prévues par les législations relatives à ces risques ou charges.

La couverture desdits risques ou charges est assurée par une cotisation des fonctionnaires et une cotisation au moins égale de l'Etat, dont les taux sont fixés par un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale et des finances.

En vue du service des prestations, les caisses de sécurité sociale font obligatoirement appel, soit à titre de sections locales, soit à titre de correspondants d'entreprises, suivant le cas, à des comités composés pour moitié au moins de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ou à des sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ou à des unions de ces organismes, lorsqu'il existe un effectif de fonctionnaires supérieur à un minimum fixé par décret, soit dans une même agglomération, soit dans un même service ou établissement.

La caisse de sécurité sociale peut demander l'adjonction aux conseils d'administration des sociétés ou sections de sociétés mutualistes ou unions de sociétés assurant le service des prestations par application de l'alinéa précédent, de fonctionnaires désignés par elle sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives et en nombre au plus égal à celui des membres désignés conformément aux statuts de l'institution.

Art. 4. — L'application des dispositions du présent décret ne peut, en aucun cas, avoir pour conséquence la suppression ou la réduction des avantages antérieurement accordés.

Art. 5. — Des décrets détermineront les modalités d'application du présent décret, et notamment les dispositions nécessaires pour en assurer la coordination avec la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Un décret fixera les dispositions particulières nécessaires pour la détermination du régime de sécurité sociale des fonctionnaires résidant hors du territoire métropolitain.

Art. 6. — Il est créé au sein du conseil supérieur de la fonction publique une commission de la sécurité sociale des fonctionnaires dont la composition sera fixée par arrêté du Président du Gouvernement, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale et des finances, et qui sera obligatoirement consulté sur les décrets prévus aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1946.

Art. 8. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SÉGELLE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence,
ALBERT GAZIER.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 janvier 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après, dite:

Union sociale delloise, n° 68-99, à Delle (territoire de Belfort).

Conditions dans lesquelles les caisses primaires de sécurité sociale procèdent à l'immatriculation des assurés des professions non agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1946: page 10625, article 2, 2e alinéa, 8e ligne, au lieu de: « ... soit, suivant le cas, à la requête de l'intéressé lorsque la demande incombe à l'intéressé... », lire: « ... soit, suivant le cas, à la requête de l'intéressé lorsque la demande incombe à l'employeur, ou à la requête de ce dernier lorsque la demande incombe à l'intéressé... » (le reste sans changement).

Directions régionales de sécurité sociale.

Par arrêté en date du 30 décembre 1946, M. Gidel, sous-directeur de 1re classe à la direction régionale de la sécurité sociale de Nancy, a été nommé directeur adjoint de 3e classe au même service, à compter du 16 septembre 1946.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 8 janvier 1947 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 4 de la loi du 13 juillet 1923 sur les récompenses nationales;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Reste (Dieudonné-François-Joseph), membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, gouverneur général des colonies, en retraite. Commandeur du 15 janvier 1936.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Banque de l'Afrique occidentale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 décembre 1946, le traitement annuel et les indemnités du président directeur général de la Banque de l'Afrique occidentale ont été fixés comme il suit, à compter du 1er juillet 1946:

Traitement	567.000 F.
Indemnité de logement	30.000
Indemnité de représentation	60.000
	657.000 F.

Banque de Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 décembre 1946, le traitement annuel et les indemnités du président directeur général de la Banque de Madagascar ont été fixés comme il suit, à compter du 1er juillet 1946:

Traitement	540.000 F.
Indemnité de logement	31.250
Indemnité de représentation	60.750
	632.000 F.

Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et banques coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 décembre 1946, le traitement des directeurs des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de l'agent central des banques coloniales a été fixé à 200.000 F par an.

Les directeurs et l'agent central touchent, en outre, un supplément de traitement dont le maximum a été fixé à 200.000 F par an. Ce supplément est destiné à assurer un minimum de rémunération de 200.000 F par semestre. Il ne sera payé en fin de semestre que dans la mesure où le montant cumulé du traitement et des participations bénéficiaires n'atteindrait pas le minimum ainsi garanti. Le traitement et le supplément de traitement du directeur de la Banque de la Réunion sont versés en francs C. F. A.

Le traitement du directeur de la Banque de la Guyane est fixé à 250.000 F par an. Le supplément de traitement est fixé à 150.000 F par an, de façon à assurer un minimum de rémunération de 200.000 F par semestre. Le supplément ne sera payé en fin de semestre que dans la mesure où le montant cumulé du traitement et des participations bénéficiaires n'atteindrait pas le minimum ainsi garanti.

Cet arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, portera effet à compter du 1er juillet 1946.

Direction des travailleurs indochinois.

Par arrêté du 7 janvier 1947, la direction des travailleurs indochinois est rattachée au service central du travail au ministère de la France d'outre-mer.

M. Chaillé (Eugène-Georges), inspecteur général du travail, chef du service central du travail de la France d'outre-mer, est chargé de la direction des travailleurs indochinois, à compter du 1er janvier 1947 en remplacement de M. l'intendant général Fattaccini, appelé à d'autres fonctions.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1946, M. Mertzelsen (Camille), employé d'administration de 6e classe à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'un an, à compter du 16 novembre 1946.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté en date du 20 décembre 1946, M. Ducaud (Jean), administrateur de 3e classe des colonies, a été placé, sur sa demande, pour une période d'un an, à compter du 1er novembre 1946, dans la position de disponibilité sans traitement.

Par arrêté en date du 27 décembre 1946, M. Le Fol (Jacques), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, a été placé pendant deux ans, à compter du 1er novembre 1946, dans la position de service détaché dans les conditions prévues à l'article II du décret du 1er novembre 1928.

Par arrêté en date du 27 décembre 1946, ont été reclassés ainsi qu'il suit, dans le corps des administrateurs des colonies:

M. Baillet (Marcel), administrateur de 3e classe pour compter du 1er juillet 1944; administrateur de 2e classe pour compter du 1er juillet 1946.

M. Philippe (Pierre), administrateur de 3e classe pour compter du 1er janvier 1946.

M. Gabriau (Ambroise), administrateur de 3e classe pour compter du 1er janvier 1945.

M. Bourcart (Robert), administrateur adjoint de 1re classe pour compter du 1er juillet 1945.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 janvier 1947:

I. — M. Simon (Joseph), chef de section des chemins de fer coloniaux (échelle I, échelon 8), a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1947, pour servir au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

II. — La retenue de 6 p. 100 à laquelle est astreint M. Simon, au profit de la caisse intercoloniale de retraites, et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenu envers ladite caisse le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1938, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du 1er janvier 1947, M. Cunéo (Henri), ingénieur en chef hors cadres des travaux publics des colonies, est nommé directeur de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Magistrature coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 14 décembre 1946, ont été promus, pour compter du 1er juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

I. — Cadre des colonies autres que l'Indochine

A un emploi du 5e degré.

MM. de Monlezun (Marcel), Le Rouge de Guerdavid (Gaston), Ferrière (Eugène).

A un emploi du 6e degré.

MM. Simon (Armand), Jean (Emile).

A un emploi du 9e degré.

MM. Le Camus (Marie), Savidan (Joseph), Laloum (Jean), Ducaud (Camille), Ricci (Norbert).

A un emploi du 10e degré.

MM. Le Marquand (Jean), Lévy (Jean), Joseph (Philippe).

A un emploi du 11e degré.

M. Gerold (Marie).

A un emploi du 13e degré.

MM. Techer (Louis), Bogat (Marie), Waddy (Louis).

II. — Cadre des juges de paix a compétence ordinaire

A la 1re classe.

M. Narlez (Auguste).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 14 décembre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Dumont (Jacques), juge au tribunal de 3e classe de Diégo-Suarez, a été acceptée.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 14 décembre 1946, M. Cayssalie (Paul), juge au tribunal de 2e classe de Pnom-Penh, a été nommé, sur sa demande, juge à la suite au tribunal de 2e classe de Tananarive.

Service du chiffre colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 janvier 1947, est et demeure rapporté l'arrêté du 17 avril 1946 portant intégration de M. Muller (André), dans le personnel du cadre général du chiffre colonial, en qualité de chiffreur principal de 2e classe.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1946:

I. — M. Cabiran (Gérard), ingénieur adjoint de 3e classe du cadre général des transmissions coloniales, a été reclassé ingénieur adjoint de 2e classe pour compter du 15 avril 1945, avec une ancienneté civile de 9 mois 15 jours et un rappel pour services militaires de 11 mois 27 jours.

II. — Le présent arrêté prendra effet, au point de vue solde et ancienneté, pour compter de la date indiquée ci-dessus.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1946, sont et demeurent annulés l'acte dit arrêté du 13 juillet 1943 relevant de ses fonctions M. Boyer (Alexandre), contrôleur principal de 1re classe des transmissions coloniales, et l'acte dit arrêté du 20 août 1943 l'admettant à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté, pour compter du 27 octobre 1943.

M. Boyer (Alexandre) est réintégré, au grade de contrôleur principal de 1re classe, dans le cadre général des transmissions coloniales créé par le décret du 27 mai 1942, pour compter du 13 juillet 1943.

Les réparations auxquelles M. Boyer pourrait avoir droit, lui seront accordées lors de son reclassement dans le cadre général des transmissions coloniales régi par le décret du 23 août 1944.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 janvier 1947, MM. Chemarin (Auguste) et Romain (Michel), ingénieurs principaux de 4e classe, 1er échelon, à titre provisoire, du cadre général des transmissions

coloniales, qui ont obtenu le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications avec les mentions suivantes: électricité industrielle, transmission par fil, radioélectricité, électroacoustique, sont nommés aux mêmes grade et classe, à titre définitif, pour compter du 1er octobre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1946, (détachement dans le cadre général des transmissions coloniales de fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones), page 9726, 2e colonne, 58e ligne et suivante, au lieu de: « avec le grade de chef d'équipe principal de 2e classe du service des lignes: M. Lesann (Jean), (ancienneté civile conservée: 1 mois 10 jours) », lire: « avec le grade de conducteur de 2e classe du service des lignes: M. Lesann (Jean) (ancienneté civile conservée: 1 mois 10 jours) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1946 (promotions dans le cadre général des transmissions coloniales):

Page 10623, 1re colonne, au lieu de: « M. Hully (René) », lire: « M. Hully (Pierre) »; 2e colonne, au lieu de: « M. Hully (René) », lire: « M. Hully (Pierre) »; au lieu de: « M. Poirier (René) », lire: « M. Poirier (Pierre) »; au lieu de: « M. Chautan (René) », lire: « M. Chautan (Pierre) ».

Page 10624, 1re colonne, au lieu de: « M. Novial (Emmanuel) », lire: « M. Nobial (Emmanuel) »; au lieu de: « M. Poirier (René) », lire: « M. Poirier (Pierre) »; 2e colonne, au lieu de: « M. Chautant (René) », lire: « M. Chautan (Pierre) ».

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 décembre 1946, M. Garat (Georges), ingénieur de 1re classe des travaux publics des colonies, a été placé en congé hors cadres et sans solde, pour une période d'un an, à compter du 24 octobre 1946, et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports.

Les retenues auxquelles est astreint M. Garat au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution à laquelle est tenu envers ladite caisse le ministère des travaux publics et des transports seront versées dans les conditions prévues par les articles 44 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Liste des candidats admis au concours du 17 décembre 1946 pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale de la France d'outre-mer.

(Par ordre de mérite.)

MM.

1 Pizzala (Roger).
2 Frerebeau (Roger).
3 David (Jean-Pierre).
4 Naudy (André).
5 Darrigan (Xavier).

27 décembre 1946.

Approuvé pour valoir décision:

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet.

LOUIS MÉRAT.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 janvier 1947, M. Bodin, ex-ingénieur à la direction des câbles sous-marins, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-32 du 8 janvier 1947 instituant un conseil supérieur de l'enfance.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'éducation nationale et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur la protection des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel d'enseignement et d'éducation de tous ordres;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile;

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant création du conseil supérieur de protection de l'enfance;

Vu le décret du 21 avril 1945 relatif à la réglementation des crèches, gouttes de lait et pouponnières,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de la santé publique et de la population et sous sa présidence un conseil supérieur de l'enfance.

Art. 2. — Le conseil supérieur de l'enfance est chargé d'assurer:

La coordination des divers services, organismes, institutions et œuvres soit publics soit privés, ayant pour objet la protection et la surveillance de l'enfance;

La liaison permanente entre les différents organismes nationaux et internationaux s'intéressant à la protection et à la surveillance de l'enfance, et notamment la liaison entre les services des divers ministères s'occupant de la protection de l'enfance et les commissions compétentes;

D'étudier toutes les questions renvoyées à son examen par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le conseil supérieur de l'enfance comprend une section permanente de dix membres désignés par le ministre de la santé publique et de la population et un secrétariat général permanent placé sous les ordres d'un secrétaire général permanent.

Art. 4. — La section permanente est chargée de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre dans l'intervalle des sessions du conseil supérieur.

Art. 5. — Le secrétariat général du conseil est rattaché à la sous-direction de l'enfance, il est chargé de préparer les travaux du conseil supérieur et de la section permanente dudit conseil, de veiller à l'exécution des délibérations du conseil supérieur en saisissant notamment de ses études et de ses vœux les ministres intéressés.

Le secrétaire général permanent assiste aux séances du conseil supérieur de la section permanente avec voix délibérative.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 30 septembre 1937.

Art. 7. — Un arrêté ultérieur fixera les conditions de fonctionnement et la composition du conseil supérieur de l'enfance. Cet arrêté sera pris en accord entre les ministres intéressés.

Art. 8. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SEGELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret du 8 janvier 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — M. Herman (Noël), inspecteur des études de l'institution nationale des sourds-muets de Paris, est nommé directeur de la famille au ministère de la santé publique et de la population, en remplacement de M. de Vericourt, démissionnaire.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SEGELLE.

Sanction contre un médecin rapportée.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1945, modifiée par l'ordonnance du 23 juillet 1945, relative à l'épuration des médecins, dentistes et sages-femmes, et spécialement l'article 3;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1945 portant sanctions contre des médecins au titre de la loi susvisée;

Considérant que M. Biedermann (Théodore), 32, rue de Verdun, à Strasbourg, n'est pas encore docteur en médecine et ne saurait donc exercer,

Arrête:

Art. 1er. — La sanction portée dans l'arrêté du 28 décembre 1945 contre M. Biedermann (Théodore), 32, rue de Verdun, à Strasbourg, dénommé dans l'arrêté « docteur » Biedermann, est rapportée.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 janvier 1947.

PIERRE SEGELLE.

Préparation et mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 dans certains établissements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1947: page 155, 3e colonne, 56e ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 23 décembre 1946 », *lire*: « Fait à Paris, le 13 novembre 1946 ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 11 décembre 1946, M. Leroy (Georges), attaché titulaire au ministère de la justice, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale, à compter du 1er novembre 1946.

Inspection générale de la santé et de la population.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Figon (Gabriel), inspecteur général de la santé et de la population, est délégué, à compter du 1er janvier 1947, pour exercer les fonctions de président du comité des inspecteurs généraux, en remplacement de M. Rauzy, dont la démission est acceptée.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, Mme le docteur Hyronimus (Suzanne), médecin adjoint du sanatorium national Vancauwenberghe, est nommée, sur titres, médecin inspecteur stagiaire de la santé de Seine-et-Marne.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, Mme le docteur Moles, médecin inspecteur de la santé du Calvados, est détachée pour une durée maximum de cinq ans et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale en vue d'exercer les fonctions de médecin contrôleur des écoles, à compter du 1er novembre 1946.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, Mme le docteur Laporte, médecin inspecteur de la santé de la Côte-d'Or, est détachée du cadre de l'inspection de la santé pour une durée maximum de cinq ans et mise à la disposition du maire de Cannes, en vue d'exercer les fonctions de directeur du bureau d'hygiène de cette ville, à compter du 1er décembre 1946.

Par arrêté en date du 16 décembre 1946, Mme le docteur Barthel, médecin inspecteur intérimaire de la santé du Puy-de-Dôme, est affectée, en la même qualité, dans le département de la Marne.

Par arrêté en date du 3 janvier 1947, M. le docteur Cayet, médecin inspecteur divisionnaire de la santé, directeur départemental de la santé du Bas-Rhin, est détaché du cadre de l'inspection de la santé et mis à la disposition du ministre du travail et de la sécurité sociale en qualité de médecin conseil régional de la sécurité sociale, à compter du 15 novembre 1946.

Par arrêté en date du 13 décembre 1946, Mlle Montagne (Jacqueline), titulaire du baccalauréat, capacitaire en droit, rédactrice auxiliaire à la préfecture de la Vienne, est incorporée dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affectée, en qualité de rédactrice stagiaire, à la direction départementale de la santé de la Vienne, à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, Mme Proust (Jacqueline), commis de 2e classe à la direction régionale de la santé et de l'assistance du Loiret, en disponibilité pour un an, du 1er janvier au 31 décembre 1946, est incorporée dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affectée, en la même qualité, à la direction départementale de la santé à Orléans.

Par arrêté en date du 14 décembre 1946, Mlle Maréchalle (Jeanne), auxiliaire de bureau à l'administration centrale du ministère de la santé publique, titulaire du baccalauréat, est nommée dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de commis stagiaire, et affectée, à ce titre, à la direction départementale de la santé d'Ille-et-Vilaine à Rennes.

Par arrêté en date du 14 décembre 1946, sont nommés, sur titres, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de commis stagiaires de 3e classe et affectés dans les directions départementales de la santé ci-après désignées, les agents auxiliaires des anciennes directions régionales de la santé et de l'assistance:

GARONNE (HAUTE-)

Mme Sutra, née Soulignac (Marthe), à la direction régionale de la santé et de l'assistance à Toulouse.

PUY-DE-DÔME

Mlle Maliverne (Henriette), à la direction régionale de la santé et de l'assistance à Clermont-Ferrand.

BAS-RHIN

M. Bénard (Maurice), à la direction régionale de la santé et de l'assistance à Strasbourg.

Mlle Eber (Maria), au service de l'éducation forcée à Strasbourg.

Par arrêté en date du 14 décembre 1946, sont nommés, sur titres, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de chefs de bureau stagiaires et affectés dans les directions départementales de la santé ci-après désignées, les fonctionnaires des préfectures, en fonction dans les services d'inspection de la santé et de l'assistance:

A la 1re classe du grade,
au traitement annuel de 138.000 francs.

HÉRAULT

M. Crestia (Antonin), secrétaire comptable de 1re classe, au service départemental d'hygiène sociale de la préfecture de l'Hérault.

LOIRE (HAUTE-)

M. Chamard (Jules), secrétaire de l'inspection départementale de la santé à la préfecture de la Haute-Loire.

A la 2e classe du grade,
au traitement annuel de 126.000 francs.

LOIR-ET-CHER

M. Sardon (Phalier-André), chef du service administratif de la santé à la préfecture de Loir-et-Cher.

A la 5e classe du grade,
au traitement annuel de 96.000 francs.

ALPES-MARITIMES

Mme Leu (Fanny), secrétaire administrative principale de 1re classe, chef du secrétariat de l'office départemental de la santé à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Par arrêté en date du 14 décembre 1946, M. Maris (André), commis de 1re classe des services financiers du Cameroun, en service au ministère de la France d'outre-mer, est nommé dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affecté, en qualité de rédacteur de 2e classe, à la direction départementale de la santé de Lot-et-Garonne à Agen.

Par arrêté en date du 13 décembre 1946, sont nommés, sur titres, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de chefs de bureau stagiaires desdits services et affectés dans les directions départementales de la santé ci-après désignées, les fonctionnaires de préfectures dont les noms suivent:

CHARENTE

M. Marie (Louis), titulaire du baccalauréat, rédacteur à la préfecture de la Charente.

FINISTÈRE

M. Leguillard (Pierre), titulaire du baccalauréat, rédacteur contractuel à la préfecture du Finistère.

VAUCLUSE

M. Escande (Etienne), titulaire du baccalauréat et de trois certificats de licence ès lettres, secrétaire général administratif de l'office départemental d'hygiène sociale de la Savoie.

Par arrêté en date du 14 décembre 1946, M. Olivier (Jean), secrétaire comptable au dépôt des prisonniers de guerre à Saint-Etienne, est nommé sur titres, dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de commis stagiaire et affecté, à ce titre, à la direction départementale de la santé à Saint-Etienne.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 13 décembre 1946, M. Delahodde (Michel), délégué régional adjoint à la famille de 3e classe, a été nommé inspecteur à la population stagiaire et maintenu en position de congé pour une durée de trois mois.

Par arrêté en date du 14 décembre 1946, M. de Guilichon, inspecteur principal à la population de 3e classe, a été maintenu sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 10 novembre 1946.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, M. Lebis (André), économe au centre public d'apprentissage de Douvres-la-Délivrande (Calvados), est nommé, sur titres, rédacteur stagiaire dans les cadres des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population et affecté, à ce titre, à la direction départementale de la population à Caen.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, Mlle Laurent, licenciée en droit, est nommée, sur titres, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de rédacteur stagiaire, et affectée, à ce titre, à la direction départementale de la population de la Manche, à Saint-Lô.

Par arrêté en date du 14 décembre 1946, sont incorporés dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affectés, en qualité de commis de 3e classe, dans les directions départementales de la population ci-après désignées, les agents contractuels de l'ancien secrétariat général à la famille:

ARIÈGE

Mme Vincendet (Jeanne), secrétaire départementale à l'ancienne délégation régionale de la famille à Foix.

CHARENTE

Mlle Solers (Marie), secrétaire départementale à l'ancienne délégation régionale à la famille à Angoulême.

ISÈRE

Mlle Dupuy (Henriette), assistante secrétaire à l'ancienne délégation régionale à la famille à Grenoble.

MAINE-ET-LOIRE

Mlle Vachet (Denise), secrétaire départementale à l'ancienne délégation régionale à la famille à Angers.

MARNE

M. Vilain (Pierre), secrétaire départemental à l'ancienne délégation régionale à la famille à Chalons-sur-Marne.

RHÔNE

M. Journoux (Paul), secrétaire départemental à l'ancienne délégation régionale à la famille à Lyon.

SARTHE

Mlle Choplin (Raymonde), secrétaire départementale à l'ancienne délégation régionale à la famille au Mans.

Par arrêté en date du 13 décembre 1946, sont nommés, sur titres, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de chefs de bureau stagiaires desdits services et affectés dans les directions départementales de la population ci-après désignées, les fonctionnaires de préfecture, en fonctions dans les services d'inspections de la santé et de l'assistance dont les noms suivent:

ALPES-MARITIMES

M. Issartel (Max), licencié en droit, rédacteur à la préfecture des Alpes-Maritimes.

AIN

M. Vogtensperger (Antoine), licencié en droit, agent supérieur contractuel à la préfecture de l'Ain.

FINISTÈRE

Mlle Muyard (Roberte), licenciée en droit, rédacteur à la préfecture du Finistère.

LOIRE

M. Gachet (Georges), titulaire du baccalauréat, rédacteur stagiaire à la préfecture du Rhône.

VIENNE (HAUTE-)

Mme Longy (Anne), capacitaire en droit, rédacteur principal à la préfecture de la Haute-Vienne.

Mlle Delord (Jeanne), docteur en droit, rédacteur à la préfecture de la Haute-Vienne.

Par arrêté en date du 14 décembre 1946, Mlle Robin (Marie), titulaire du brevet d'enseignement supérieur et du brevet élémentaire, ex-employée auxiliaire à la préfecture des Côtes-du-Nord, est nommée dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de commis stagiaire, et affectée, à ce titre, à la direction départementale de la population des Côtes-du-Nord.

Par arrêté en date du 28 novembre 1946, Mme Beale (Marie-Louise), rédactrice à l'inspection générale des services sanitaires et sociaux du secrétariat du haut commissaire de l'Afrique française libre à Londres, est reclassée dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de rédactrice principale de 1re classe, et affectée, à ce titre, à la direction départementale de la population à Marseille.

Par arrêté en date du 14 décembre 1946, M. Lefèvre (Georges), commis principal hors classe à l'administration centrale du ministère de la population, est incorporé dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affectée, en la même qualité, à la direction départementale de la population à Blois.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 28 novembre 1946, Mlle le docteur Morel, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Rouen, reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques de la Seine, est mise à la disposition du préfet de la Seine pour être affectée à l'un des hôpitaux psychiatriques de son département.

Sanatoriums publics.

Par arrêté du 28 novembre 1946, M. le docteur Leboulanger, médecin adjoint au sanatorium du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet, est mis à la disposition du président de la Croix-Rouge française pour exercer les fonctions de médecin dans les sanatoriums dépendant de cet organisme en zone française d'occupation.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Création d'une commission d'appel concernant les marchés de fournitures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1946: page 10632, 3e colonne, article 1er, 3e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ... M. Piot, chef du bureau des expertises », lire: « ... M. Flot, chef du bureau des expertises ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE

Décret du 8 janvier 1947 portant nomination d'un directeur de la radiodiffusion française.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu l'acte dit loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion française;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion française;

Vu le décret du 25 juin 1945 fixant la rémunération des personnels titulaire et contractuel de la radiodiffusion française;

Vu le décret du 7 septembre 1945 portant modification des statuts de l'inspection générale des finances;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Sur la proposition de l'administrateur général de la radiodiffusion française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Frances (Jack-Jean-Félix), inspecteur des finances en service détaché, est nommé directeur des services généraux de la radiodiffusion française, à partir du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le secrétaire d'Etat à la présidence,

ALBERT GAZIER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 14 janvier 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du président d'âge et des secrétaires d'âge.
2. — Scrutins pour la nomination du bureau définitif.
3. — Fixation de l'ordre du jour.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Convocation de commission.

La commission du règlement se réunira le vendredi 10 janvier 1947, à neuf heures trente (local n° 221):

Examen du règlement;

Nomination d'un rapporteur.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la production industrielle.

Décision n° I-135 du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels, du 3 janvier 1947, relative à la collecte et à la répartition des peaux brutes d'ovins, de chèvres et de chevrettes d'origine métropolitaine

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944, relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu l'arrêté 11-046 du 26 décembre 1946 paru au *Journal officiel* du 28 décembre 1946 nommant le répartiteur chef de la section du cuir;

Vu la décision n° I-67 du 7 mars 1944 parue au *Journal officiel* du 16 mars, dite code du cuir;

Vu la décision n° I-76 du 4 mai 1945, parue au *Journal officiel* du 9 mai 1945;

Vue la décision n° I-127 du 2 octobre 1946, parue au *Journal officiel* du 6 octobre 1946,

Décide:

Art. 1er. — Les dispositions prévues à la décision n° I-127 sont rapportées et remplacées par les suivantes.

Art. 2. — Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 12 de la décision n° I-67 et des articles 1er, 2, 3 et 4 de la décision n° I-76 cessent d'être applicables aux peaux brutes d'ovins, de chèvres et de chevrettes d'origine métropolitaine.

Art. 3. — Seuls les producteurs peuvent vendre aux utilisateurs visés à l'article 6 les peaux brutes indiquées à l'article 2.

Les ventes dont il s'agit peuvent être effectuées soit directement soit par l'entremise de collecteurs, sous-collecteurs ou ramasseurs.

Art. 4. — Les producteurs doivent vendre les peaux brutes dans le délai maximum d'un mois suivant leur abatage.

Art. 5. — Toutes les factures de peaux brutes doivent porter le numéro de la carte d'acheteur de l'utilisateur.

Art. 6. — Seules peuvent acheter ces peaux brutes en vue de leur transformation en peaux mégies ou tannées, les entreprises de mégisserie, d'apprêt et de ganterie auxquelles la répartiteur délivre une carte d'acheteur.

Art. 7. — Les titulaires de cartes d'acheteur doivent respecter les directives d'utilisation des peaux brutes imposées individuellement par le répartiteur.

Art. 8. — Les peaux brutes achetées par les utilisateurs titulaires de cartes d'acheteur doivent être mises en travail dans un délai maximum de deux mois de leur date d'achat.

Art. 9. — Le stock en peaux brutes des utilisateurs ne doit pas excéder le chiffre qui sert de base à leur attribution mensuelle de peaux importées, sauf dérogation du répartiteur.

Art. 10. — Les titulaires de la carte d'acheteur sont tenus d'adresser au répartiteur, au plus tard le 5 de chaque mois, sur les formulaires mis à leur disposition à cet effet, les mouvements de peaux dans leurs usines.

Art. 11. — Les façonniers ne doivent accepter de transformer à façon les peaux brutes que pour le compte des titulaires de la carte d'acheteur.

Art. 12. — Les peaux de moutons, de chèvres et de chevrettes collectées antérieurement au 1er juillet 1946, et les peaux d'agneaux collectées antérieurement au 1er mai 1946 et ayant fait l'objet d'un titre de transfert restent soumises aux obligations précédemment en vigueur.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 14. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries,
JEAN-PIERRE LÉVY.

Ministère de la défense nationale.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement de trois agents techniques des services de l'intendance maritime.

(Décision du sous-secrétaire d'état aux armées du 14 décembre 1946.)

1. — Un concours pour le recrutement de 3 agents techniques des services de l'intendance maritime portant sur les spécialités suivantes:

Expert de l'intendance maritime (cuirs et cordonnerie);
Métallurgiste;
Habillement,

à raison d'un agent pour chacune de ces spécialités, s'ouvrira le 15 avril 1947.

2. — Les épreuves du concours auront lieu:

Pour la spécialité d'expert de l'intendance maritime: à Paris;

Pour les spécialités de « métallurgiste » et « habillement », dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon et Bizerte.

3. — Les conditions exigées des candidats sont:

1° Etre Français ou naturalisés français;

2° Etre âgés de vingt et un ans au moins;

3° Avoir accompli le temps de service militaire actif déterminé par les lois en vigueur;

4° Etre, au moment de leur nomination, en position de réunir à soixante ans d'âge, trente années de services exigées par la loi pour prétendre à l'obtention d'une pension de retraite;

5° N'avoir subi aucune condamnation pour l'un des motifs prévus par les articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 1928;

6° Réunir les conditions d'aptitude générale au service armé à terre et être reconnus indemmes de toute affection tuberculeuse après examen phtisiologique spécial.

4. — Les épreuves consistent en compositions écrites, en l'exécution d'un essai professionnel et en épreuves orales.

5. — Les candidats à ce concours devront adresser leur dossier avant le 15 mars 1947:

Au préfet maritime ou au commandant de la marine du port le plus proche de leur résidence, pour les spécialités de « métallurgiste et d'habillement »;

A la direction centrale de l'intendance maritime (bureau du personnel) 2, rue Royale, Paris (8e), pour la spécialité « expert de l'intendance, cuirs et cordonnerie ».

Pour plus amples renseignements, s'adresser au sous-secrétariat d'Etat aux armées (direction centrale de l'intendance maritime) 2, rue Royale, Paris (8e) et aux directions ou services de l'intendance maritime dans les ports militaires.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis relatif à un arrêté du gouverneur de la Guadeloupe en date du 11 décembre 1946 exemptant du droit de douane les essences d'origine étrangère importées dans cette colonie.

Le Gouvernement n'ayant pas pu statuer en temps utile à l'égard de l'arrêté du 18 mai 1946 du gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, exemptant du droit de douane les essences d'origine étrangère importées dans cette colonie, publié sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 1er août 1946, cet arrêté est considéré comme approuvé.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de poste de médecin chef.

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé de Pont-l'Abbé-Picauville (Manche).

Les candidats du cadre sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance de postes de directeurs économes.

Sont déclarés vacants les postes de directeurs économes des hôpitaux-hospices ci-après désignés:

HOPITAUX-HOSPICES	NOMBRE de lits.	
	Hôpital	Hospice
Lamastre (Ardèche)	57	30
Tournon (Ardèche)	53	90
Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or)	53	20
Semur-en-Auxois (Côte-d'Or)	68	40
Tréguier (Côtes-du-Nord)	80	40
Neubourg (Eure)	63	87
Blaye (Gironde)	42	37
Lodève (Hérault)	133	96
Tullins (Isère)	58	12
Salins (Jura)	73	28
Blain (Loire-Inférieure)	26	71
Pornic (Loire-Inférieure)	47	10
Avranches (Manche)	90	80
Sainte-Menehould (Marne)	90	80
Saint-Mihiel (Meuse)	130	80
Guémené-sur-Scorff (Morbihan)	160	25
Grandvilliers (Oise)	47	77
Monteau-les-Mines (Saône-et-Loire)	52	50
Sablé-sur-Sarthe (Sarthe)	50	62
Doullens (Somme)	70	80

Les candidats à ces emplois devront figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices publics ou avoir subi avec succès les épreuves du concours de directeurs économes et de sous-directeurs qui ont pris fin le 23 décembre 1946.

Les intéressés devront adresser leur demande dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, par lettre recommandée, au directeur départemental de la santé du département où se trouve situé l'établissement de leur choix.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Établissements CODER

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 28 000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
QUARTIER DE SAINT-MARCEL, A MARSEILLE
Registre du commerce: Marseille 22608.

OBLIGATIONS 6 0/0 1928 DE 500 F

Quatorzième amortissement.

Liste des 533 obligations 6 0/0 1928 sorties au quatorzième tirage d'amortissement du 13 décembre 1946.

25 32 72 93 103 115 125 132
148 210 214 220 238 241 272 273
279 281 287 293 307 312 336 373
388 390 399 443 449 455 464 526
544 553 634 635 647 650 711 712
735 744 753 776 793 803 825 835
837 1.025 1.057 1.090 1.104 1.116 1.123 1.146
1.191 1.206 1.209 1.221 1.223 1.227 1.233 1.291
1.298 1.305 1.308 1.329 1.332 1.333 1.350 1.354
1.361 1.365 1.376 1.378 1.386 1.387 1.395 1.416
1.417 1.476 1.478 1.499 1.521 1.522 1.561 1.566
1.637 1.640 1.643 1.672 1.674 1.682 1.690 1.703
1.738 1.750 1.753 1.760 1.769 1.804 1.809 1.830
1.831 1.868 1.877 1.890 1.892 1.933 1.942 1.945
1.948 1.949 1.954 1.959 1.985 1.998 2.007 2.013
2.014 2.022 2.027 2.031 2.040 2.043 2.052 2.060
2.062 2.067 2.076 2.089 2.095 2.128 2.132 2.138
2.152 2.159 2.169 2.180 2.189 2.195 2.198 2.218
2.231 2.233 2.240 2.248 2.250 2.281 2.284 2.290
2.304 2.306 2.316 2.320 2.343 2.352 2.356 2.402
2.406 2.414 2.417 2.429 2.440 2.445 2.449 2.477
2.480 2.485 2.494 2.509 2.511 2.539 2.542 2.545
2.563 2.573 2.576 2.600 2.620 2.631 2.633 2.660
2.687 2.693 2.718 2.723 2.728 2.746 2.775 2.786
2.789 2.815 2.819 2.835 2.849 2.850 2.851 2.857
2.869 2.871 2.882 2.885 2.900 2.910 2.912 2.929
2.942 2.947 2.965 2.985 2.987 2.994 3.009 3.022
3.035 3.041 3.048 3.057 3.081 3.088 3.091 3.094
3.100 3.121 3.131 3.188 3.228 3.253 3.260 3.265
3.270 3.272 3.284 3.285 3.300 3.310 3.313 3.317
3.360 3.366 3.375 3.377 3.392 3.395 3.475 3.479
3.570 3.597 3.622 3.630 3.656 3.657 3.679 3.687
3.701 3.752 3.758 3.858 3.877 3.927 3.937 3.950
3.983 3.984 3.999 4.062 4.066 4.140 4.185 4.198
4.207 4.209 4.227 4.234 4.247 4.306 4.308 4.309
4.317 4.323 4.334 4.349 4.354 4.355 4.358 4.369
4.371 4.372 4.376 4.380 4.458 4.459 4.466 4.467
4.477 4.492 4.493 4.504 4.507 4.518 4.519 4.526
4.527 4.533 4.538 4.548 4.555 4.562 4.572 4.573
4.582 4.587 4.593 4.601 4.619 4.745 4.774 4.778
4.795 4.801 4.802 4.818 4.823 4.826 4.827 4.839
4.854 4.869 4.879 4.892 4.896 4.920 4.928 4.929
5.013 5.019 5.026 5.027 5.049 5.052 5.054 5.061
5.063 5.072 5.075 5.110 5.115 5.159 5.176 5.191
5.194 5.225 5.226 5.227 5.229 5.381 5.382 5.392
5.403 5.409 5.413 5.424 5.427 5.428 5.432 5.439
5.449 5.454 5.455 5.467 5.468 5.472 5.478 5.484
5.487 5.496 5.504 5.506 5.508 5.515 5.516 5.525
5.538 5.540 5.544 5.632 5.639 5.642 5.649 5.650
5.656 5.657 5.660 5.666 5.667 5.674 5.678 5.692
5.697 5.705 5.707 5.720 5.721 5.727 5.749 5.762
5.764 5.777 5.783 5.784 5.799 5.842 5.854 5.863
5.874 5.878 5.882 5.913 5.918 5.920 5.938 5.949
6.010 6.040 6.042 6.054 6.066 6.069 6.192 6.223
6.226 6.256 6.377 6.386 6.409 6.416 6.475 6.477
6.478 6.605 6.623 6.628 6.634 6.648 6.678 6.696
6.706 6.718 6.726 6.739 6.755 6.758 6.763 6.799
6.807 6.832 6.844 6.854 6.855 6.859 6.867 6.868
6.882 6.885 6.888 6.896 6.899 6.904 6.912 6.947
6.960 6.966 6.978 6.987 6.999 7.004 7.031 7.034
7.059 7.090 7.122 7.135 7.139 7.149 7.180 7.181
7.210 7.213 7.217 7.228 7.264 7.267 7.274 7.350
7.368 7.379 7.380 7.387 7.388 7.445 7.420 7.453
7.467 7.471 7.476 7.498 7.504 7.506 7.516 7.577
7.578 7.589 7.596 7.661 7.694 7.695 7.699 7.700
7.701 7.702 7.733 7.765 7.766 7.783 7.814 7.822
7.887 7.916 7.945 7.978 7.990

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 31 décembre 1946, coupon n° 38 et suivants attachés, pour leur montant nominal augmentés des intérêts courus à raison de 503,75 F nets d'impôts, par obligation nominative ou au porteur, aux caisses de la B. N. C. I., du Crédit lyonnais, de la Société générale, de la Société marseillaise de crédit et du Crédit marseillais.

Obligations 6 0/0 1928 amorties et non encore présentées au remboursement.

Tirage 1936.

645.

Tirage 1938.

629 631.

Tirage 1939.

633 638 641 649 658.

Tirage 1940.

613 620 621 627 642 651 7.096 7.100 7.121.

Tirage 1941.

612 622 623 626 639 657 659 7.104 7.112 7.113.

Tirage 1942.

615 624 630 640 652 661 2.670 2.865 3.045
3.063 3.074 7.109 7.561.

Tirage 1943.

532 614 618 625 632 637 646 653
660 1.814 1.976 2.671 3.047 3.073 3.082 3.864
6.631 7.222 7.315 7.560

Tirage 1944.

119 126 258 339 552 616 617 619
628 643 648 654 894 1.173 1.330 1.549
1.642 1.662 1.671 1.680 1.694 1.811 1.867 1.978
1.989 2.002 2.093 2.295 2.361 2.540 2.572 2.626
2.812 2.827 2.833 2.845 2.861 2.874 2.897 2.906
2.921 2.935 2.950 2.962 2.981 2.995 3.004 3.018
3.054 3.076 3.327 3.925 4.149 4.168 4.377 4.775
5.107 5.114 5.480 5.493 5.501 5.843 5.977 6.243
6.372 6.497 6.603 6.608 6.633 6.645 6.787 6.986
7.064 7.092 7.107 7.118 7.218 7.316 7.375 7.853

Tirage 1945.

121 127 141 152 224 285 291 332
371 376 400 441 446 451 644 655
707 729 739 773 790 801 836 1.017
1.055 1.075 1.148 1.203 1.212 1.231 1.296 1.328
1.359 1.367 1.373 1.432 1.497 1.644 1.669 1.675
1.688 1.747 1.755 1.799 1.808 1.838 1.849 1.938
1.946 1.953 1.983 1.987 2.003 2.030 2.034 2.047
2.055 2.188 2.234 2.340 2.349 2.425 2.466 2.470
2.520 2.546 2.571 2.617 2.642 2.652 2.661 2.667
2.691 2.727 2.780 2.808 2.816 2.826 2.844 2.853
2.862 2.877 2.880 2.883 2.892 2.902 2.913 2.927
2.939 2.955 2.969 2.989 3.003 3.012 3.019 3.036
3.042 3.083 3.107 3.120 3.230 3.258 3.268 3.309
3.364 3.376 3.648 3.653 3.683 3.759 3.867 3.869
4.059 4.064 4.122 4.216 4.236 4.237 4.238 4.244
4.245 4.336 4.353 4.374 4.399 4.494 4.506 4.547
4.602 4.607 4.779 4.808 4.817 4.857 5.039 5.046
5.055 5.067 5.108 5.116 5.153 5.196 5.208 5.243
5.236 5.237 5.438 5.459 5.482 5.489 5.497 5.498
5.548 5.729 5.736 5.765 5.788 5.884 5.921 5.923
5.934 5.976 6.037 6.049 6.107 6.227 6.258 6.376
6.385 6.426 6.496 6.606 6.647 6.695 6.705 6.712
6.728 6.729 6.756 6.768 6.769 6.975 6.979 6.990
7.038 7.057 7.124 7.219 7.224 7.225 7.269 7.271
7.289 7.367 7.412 7.414 7.464 7.465 7.479 7.489
7.502 7.510 7.513 7.515 7.583 7.586 7.593 7.650
7.692 7.707 7.718 7.724 7.729 7.731 7.753 7.763
7.810 7.844 7.858 7.873 7.879 7.890 7.894 7.895
7.901 7.902 7.903 7.905 7.959

Brasserie de Vaucouleurs

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: VAUCOULEURS (MEUSE)
R. C.: Saint-Mihiel n° 2358.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en trente ans des 750 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 2.000 F.

DATES de remboursements.	NOMBRE DE TITRES à amortir.	NOMBRE DE TITRES en circulation.
15 novembre 1947....	13	737
— 1948....	13	724
— 1949....	14	710
— 1950....	15	695
— 1951....	15	680
— 1952....	15	665
— 1953....	17	648
— 1954....	17	631
— 1955....	18	613
— 1956....	19	594
— 1957....	19	575
— 1958....	20	555
— 1959....	22	533
— 1960....	22	511
— 1961....	22	489
— 1962....	24	465
— 1963....	25	440
— 1964....	26	414
— 1965....	28	386
— 1966....	28	358
— 1967....	29	329
— 1968....	31	298
— 1969....	32	266
— 1970....	34	232
— 1971....	34	198
— 1972....	37	161
— 1973....	38	123
— 1974....	39	84
— 1975....	41	43
— 1976....	43	•
	750	

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hilker (Heinrich), de nationalité allemande, 20 *a*, rue de Hoenheim, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne, de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wieber (Adolphe), de nationalité allemande, 24, rue de Colmar, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schmidt (Othon), de nationalité allemande, 9, rue de Saverne, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kambeitz (Edith), de nationalité allemande, 89, rue de Bischwiller, Schiltigheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Muller (Philippe), de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu, 57, rue des Cascades, à Paris (20e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Heiduk (Bernard), de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu, 30, rue Victor-Noir, à Neuilly-sur-Seine, et notamment les cinq cents (500) parts de la société La Mécanique de précision, 139, boulevard Voltaire, à Asnières (Seine), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 novembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à la société Focke (Wulf), de nationalité allemande, dont le siège est en Allemagne, ayant une succursale, 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, et notamment le mobilier se trouvant, 153, boulevard Bineau, à Neuilly-sur-Seine, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Demandes de changement de nom

M. Labitte (Marius-Eugène), né le 21 septembre 1906 à Forest (Belgique), de nationalité française, demeurant à Paris, 6, rue Quentin-Bauchard, introduit entre les mains du garde des sceaux une demande tendant à substituer à son nom celui de Lafitte.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

12 février 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. CERCLE DE L'UNIVERS. But: entretenir des liens de camaraderie. Siège social: maison Cavalloni (1er étage), Talasani.

24 août 1946. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. CERCLE AMICAL JEAN-PINAULT. But: éducation populaire de ses membres par des conférences, la lecture, des excursions, la musique et l'art dramatique; entretenir et encourager les liens d'amitié qui existent entre les élèves, les anciens élèves et les membres du personnel enseignant de Jouy. Siège social: mairie de Jouy.

29 août 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. CLUB AMICAL ET SPORTIF. But: sport en général et réunions artistiques, musicales, littéraires et autres. Siège social: 4, rue Albert-Gravet, Maubeuge.

22 septembre 1946. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE VILLENEUVE-LE-COMTE ET SES ENVIRONS. But: défense des intérêts moraux et matériels des adhérents. Siège social: mairie de Villeneuve-le-Comte.

12 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. LA SAINT-HUBERT DE LENNON. But: réglementation de la chasse, repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Furic (Emile), président, Kernivinen-Lennon.

16 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. MEDRESSAT ETTARBIA OUATAALIM. But: enseignement de la langue arabe et de la religion musulmane dans le cadre des lois et règlements en vigueur, etc. Siège social: cercle de la jeunesse, chez le président Salhi (Saïd), Gueuzet (Constantine).

23 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE REMAUVILLE. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social: mairie de Remauville.

28 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. SOCIÉTÉ CIVILE DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS D'HUISON-LONGUEVILLE. But: limitation du droit de chasse sur ses propriétés afin de sauvegarder le gibier, répression du braconnage, destruction des fauves et repeuplement du gibier. Siège social: ferme de la Grange-Poulain, Huison-Longueville.

10 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DE CHEFS DE FAMILLE DE ZUTKERQUE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez M. Volant (Honoré), Zutkerque.

15 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de Cahors. DIANE DU BAS-QUERCY. But: défense des droits de chasse des sociétaires, protection et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Montcabrier.

19 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'AMICALE LAÏQUE DE LA MARTYRE a modifié la composition de son conseil d'administration. Siège social: école de garçons, la Martyre.

20 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. SOCIÉTÉ DES FÊTES. But: encouragement aux arts, développement du goût des belles-lettres, de la musique, éducation artistique de la jeunesse de l'enfance. Siège social: mairie de Lozay.

26 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. ASSOCIATION AMICALE DES AGENTS TECHNIQUES ET CHEFS DE TRAVAUX DE LA MARINE (non élèves des écoles techniques). But: entretenir entre ses membres des relations amicales et étudier toutes questions d'ordre corporatif touchant la provenance (non élève). Siège social: mairie de Cherbourg.

26 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DU QUARTIER DE LA MAIRIE. But: défense de la famille. Siège social: école Henri-Fariel, Issy-les-Moulineaux.

26 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DU QUARTIER JULES-FERRY. But: défense de la famille. Siège social: 8, rue du Capitaine-Perber, Issy-les-Moulineaux.

26 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DU QUARTIER DE LA FERME. But: défense de la famille. Siège social: 18, allée du Panorama, Issy-les-Moulineaux.

27 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. L'ÉQUIPE. But: décentralisation théâtrale, animer l'amour de l'art en province, donner au spectacle sa raison d'être, développer l'amateurisme. Siège social: salle de l'Orangerie, Jallieu.

28 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DU CANTON DE MONTBARD. But: défendre les intérêts moraux et matériels de toutes les familles et des familles nombreuses en particulier, et leur venir en aide dans la mesure du possible. Siège social: hôtel de ville de Montbard.

30 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. LA SAINT-HUBERT DE WIGNEHIES. But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles et l'amélioration de la chasse. Siège social: café du Centre, Wignehies.

30 novembre 1946. Déclaration à la préfecture des Vosges. ENTENTE SPORTIVE DU LIVRE ET DE LA PRESSE. But: développer la pratique des exercices physiques au sein des ouvriers de la corporation du livre. Siège social: 40, quai des Bons-Enfants, rédaction du journal, *La Liberté de l'Est*, Epinal.

1er décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Finistère. ETOILE SPORTIVE DE POULDREUZIC. But: organiser et contrôler la pratique des sports. Conjointement elle peut également être chargée de l'organisation et du contrôle de l'éducation physique dans tout l'établissement. Elle représentera celui-ci dans les épreuves scolaires et universitaires. Siège social: au pensionnat Notre-Dame-de-Penhors, bourg de Pouldreuzic.

2 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. FANFARE COMMUNALE DE SEBOURG. But: pratique de la musique. Siège social: mairie de Sebourg.

2 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. Les Chasseurs de la Penerie. But: pratique du sport chasse. Siège social: chez M. Lacombe, président, à Tornac.

4 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. Union des F. F. I. (Forces françaises de l'intérieur. But: maintenir et développer entre tous ses membres la fraternelle camaraderie qui les a unis et qui doit continuer à les unir pour le maintien de la sécurité et de la défense de la patrie; défendre les intérêts moraux et matériels des F. F. I. tant dans la vie militaire que dans la vie civile; faire connaître et aboutir leurs vœux et leurs aspirations. Siège social: hôtel de ville de Montbard.

5 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. Association familiale rurale de Galgon. But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: mairie de Galgon.

4 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Fédération normande de Ceux de Verdun. But: coordonner les activités des associations affiliées; créer une caisse fédérale de secours et d'entr'aide. Siège social: 8, rue Thiers, à Rouen.

6 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Périgueux. Amicale des anciens élèves et amis de l'École laïque de Saint-Martial-de-Viveyrols. But: activités sociales éducatives et sportives. Siège social: école de Saint-Martial-de-Viveyrols.

10 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. Espoir sportif de Thoury-Ferottes. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Thoury-Ferottes.

11 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Vosges. Association des prisonniers de guerre du Val-d'Ajol et du Girmont. But: suivre la liquidation des problèmes nés de la captivité et aide aux P. G. rapatriés et à leur famille. Siège social: Magasins réunis, Val-d'Ajol.

11 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. Association d'éducation populaire de Saint-Ideuc. But: recrutement des maîtres et maîtresses; faire valoir leurs droits en ce qui concerne les appointements, en un mot, s'occuper de l'intérêt de l'école. Siège social: villa Mon Repos, à Saint-Ideuc.

11 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. Association et entr'aide des veuves de guerre 1939-1945. But: venir en aide aux sociétaires les plus nécessiteuses en suppléant à l'insuffisance des pensions. Siège social: maison du prisonnier, rue Voltaire, à Vienne.

1 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Gard. Union de la jeunesse républicaine de France. But: la société se propose de rassembler les jeunes Français, de les éduquer dans l'amour de la République, de la démocratie, de la laïcité en lui venant en aide pécuniairement. Siège social: salle Danielle-Casanova, la Vernarède.

19 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Marne. Harmonie du cercle catholique de Châlons-sur-Marne. But: culture générale de la musique et tout ce qui s'y rattache. Siège social: 25, rue Pasteur, Châlons-sur-Marne.

[illegible] décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. La F[illegible]elle. But: éducation populaire. Siège social: à la cure de Saint-Avaugourd-des-Landes.

3 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. Amicale des prisonniers de guerre de Barneville-sur-Seine. But: entretien de la camaraderie et entr'aide. Siège social: mairie de Barneville-sur-Seine.

13 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. Commune libre du nouveau monde à Touques. But: organisation de fêtes et de venir en aide aux nécessiteux du quartier. Siège social: café Paul [illegible]anne, avenue de la Mer, à Touques.

14 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Charente. Amicale des réseau et groupe Alexandre, France combattante, forces françaises de l'intérieur. But: grouper les anciens membres des réseau et groupe Alexandre, défendre leurs droits, ceux des victimes de l'occupation ennemie et venir en aide à ceux de ses membres dans le malheur. Siège social: 6, rue des Sources, Angoulême.

15 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Amicale laïque de l'Abergement-Clemencia. But: éducation populaire, sportive et artistique. Siège social: école publique de l'Abergement-Clemencia.

16 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Rhône. Gauloise laïque saint-genoise. But: encourager la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège sociale: mairie de Saint-Genis-les-Ollières.

16 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. Groupement des demi-grossistes en beurres et fromages des Hautes-Pyrénées. But: défense des intérêts corporatifs et achats en commun. Siège social: chez M. Lancette, 12 *bis*, rue Massey, Tarbes.

16 décembre 1946 Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. Comité familial scolaire Jeanne-d'Arc. But: créer et faire fonctionner des œuvres d'éducation populaire, assistance, prévoyance et enseignement de toute nature et sous toutes formes. Siège social: école ménagère, Arreau.

17 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. Amicale des anciens F. F. I. (Forces françaises intérieur) et résistants du groupe Barnalier. But: grouper les anciens de la résistance. Siège social: mairie de Saint-Alvère.

18 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Association familiale de Wimereux. But: secours et renseignements aux familles nombreuses. Siège social: Ville-France, route d'Ambleteuse, à Wimereux.

18 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Association pour le reclassement des adolescents. But: recueillir, observer, orienter, éduquer professionnellement, intellectuellement et moralement, reclasser dans la vie les enfants et les adolescents des deux sexes moralement abandonnés. Siège social: maison de la famille, 19, rue Albert-de-Mun, Bordeaux.

18 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. Association Cœurs héroïques de France. But: relèvement moral et social de la jeunesse de France. Siège social: restaurant Bleu, 3, rue E.-Sentini, à Agen.

19 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Cher. Association des anciens combattants et victimes des deux guerres de Jussy-le-Chaudrier. But: défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: maire de Jussy-le-Chaudrier.

19 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. Association familiale de l'union des femmes françaises de Saint-Berthevin-les-Laval. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de toutes les familles sans distinction d'origine, d'opinions, de professions ou de confessions. Siège social: chez Mme Bournet, à Saint-Berthevin-les-Laval.

20 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. Union de la jeunesse duranqaise. But: pratique des sports: basket, athlétisme, etc. Siège social: école publique, Durance.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Gard. Comité des écoles libres de la paroisse Saint-Paul. But: soutien moral et matériel des écoles libres de Saint-Paul. Siège social: M. Chabot, président, 36, rue Pavée, Nîmes.

21 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. Association de famille interprofessionnelle du canton de Cerdon. But: représentation officielle des familles, défense de leurs intérêts moraux et matériels, création et gestion de tous services d'intérêt familial. Siège social: mairie de Cerdon.

22 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. Société hippique du Bocage. But: faire renaître dans les milieux ruraux le goût de l'équitation. Siège social mairie de Montebourg.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Alger. Association familiale ouvrière d'Alger du mouvement populaire des familles. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 1, rue Clément-Ader, bâtiment H, Alger.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Gard. Association familiale rurale. But: secours et défense de la famille. Siège social: mairie de Cavillargues.

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Hot-Club de Dijon. But: grouper les amateurs de musique de jazz. Siège social: brasserie du Miroir, Dijon.

23 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. Coopération scolaire du collège moderne et technique de filles de Prades. But: amélioration de l'école, solidarité et entr'aide sociale. Siège social: collège de filles de Prades.

24 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Bourg. Association familiale des Echets. But: éducation populaire sur le territoire des Echets selon les principes catholiques de ses membres et plus généralement le développement de la vie sociale et des forces morales et spirituelles, à cet effet l'aménagement et la possession de tous immeubles et locaux utiles à cet objet Siège social: chez M. Benoit Chapoulet, aux Echets.

27 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. Caisse d'entr'aide du personnel municipal et hospitalier de Saint-Malo. But: venir en aide au personnel municipal et hospitalier de Saint-Malo. Siège social: mairie de Saint-Malo.

27 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. Club hippique libournais. But: s'intéresser à toutes les questions concernant la pratique de l'équitation et l'organisation de concours hippiques. Siège social: 5 rue Clément-Thomas, Libourne.

28 décembre 1946 Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. La société de chasse La Becassine modifie ses statuts. But: repeuplement et répression du braconnage. Siège social salle Neuville, à Castelnaud-Fayrac.

28 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Association départementale de défense de l'enfance. But: prévoir tout ce qui peut servir à la santé physique et morale de l'enfance Siège social: 22, rue Victor-Basch, Bourg.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Angers. Amicale sportive de l'école publique de filles, rue Bodinier, Angers. But: pratique des sports. Siège social: école de filles, 26, rue Bodinier, Angers.

30 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. Société des boules du vieux chateau. But: développement sportif. Siège social: restaurant de l'Union, 6, rue Bretonnie, Montluçon.

2 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. Ciné-Club haut-alpin. But: diffuser par le moyen de l'écran les actualités de la vie locale et régionale (manifestations sportives, artistiques, etc.); projeter dans les différentes salles du département des films éducatifs et sociaux. Siège social: bureau de la fédération des Hautes-Alpes du parti communiste français dans l'immeuble sis 49, rue Jean-Eymar, à Gap.

2 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Association des sports et loisirs du batiment et du bois de la ville de Nice. But: pratique des sports. Siège social: bourse du travail, salle 33, place Saint-François, Nice.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.